

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 12 novembre 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:10] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:28] Bonjour à tous.
14 Nous sommes ici aujourd'hui pour entendre les arguments de l'équipe de défense.
15 C'est le premier jour de ces arguments. Je crois que c'est à la Défense Gbagbo de
16 commencer. Donc, je donne immédiatement la parole à M^e Altit.
17 Je vous rappelle juste notre programme : nous allons avoir trois séances d'une heure
18 et demie — la routine.
19 Allez-y, Maître Altit.
20 M^e ALTIT : [09:33:34] Merci, Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:04] Peut-être un verre
22 d'eau avant de commencer. Mais enfin, je suis un peu inquiet si vous devez déjà
23 boire avant même de commencer.
24 M^e ALTIT : [09:34:17] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
25 permettez-moi de vous lire une phrase qui pose les termes du débat, qui éclaire la
26 raison d'être de notre discussion et qui explique pourquoi il doit y avoir une
27 décision de non-lieu — et je cite : « Aucune déclaration ni aucun document n'expose
28 explicitement la volonté de Laurent Gbagbo ou celle des membres dans son

1 entourage immédiat de rester au pouvoir même s'il fallait pour cela user de violence
2 envers des civils. » Fin de citation.

3 Tout est dit. Et par qui ? Par le Procureur lui-même, puisque ce que je viens de vous
4 lire se trouve dans sa réponse écrite au paragraphe 1109.

5 Cette réalité que le Procureur est obligée de reconnaître donne à comprendre
6 pourquoi il n'a jamais véritablement répondu aux questions que nous avons posées
7 dans nos soumissions. Car de réponse réelle, argumentée, raisonnée, je n'en ai pas
8 vu dans sa réponse écrite et je n'en ai pas entendu dans son exposé oral.

9 Rien sur le prétendu cercle d'initiés qui aurait conçu et mis en œuvre le soi-disant
10 plan commun. À partir de quand ce groupe se serait-il réuni, constitué en groupe, se
11 serait-il organisé ? Nous n'en savons rien. Quelle aurait été sa structure, sa
12 hiérarchie, son mode de fonctionnement ? Il n'en est rien dit. Qui en aurait fait
13 partie, à quelle époque, quel aura été le rôle de chacun ? Mystère.

14 Parlons du soi-disant plan commun. Qui en aurait été à l'origine, à quelle époque,
15 qui aurait participé à sa conception, qui aurait décidé de sa mise en œuvre ? Il n'est
16 jamais répondu par le Procureur à une seule de ces questions. Le Procureur est
17 incapable de donner un seul élément précis sur le cercle d'initiés qui aurait conçu et
18 mis en œuvre le plan commun, et aucun élément précis sur le plan commun
19 lui-même.

20 Plus même, vous aurez noté, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, qu'à aucun
21 moment le Procureur ne parvient à définir ces deux notions. Pour éclairer l'une, il se
22 rapporte à l'autre. Il ne fonde sa supposition qu'aurait existé un cercle d'initiés que
23 parce qu'il postule l'existence d'un plan commun. C'est parce que des individus se
24 seraient réunis pour concevoir et mettre en œuvre ce plan commun qu'ils auraient,
25 d'après lui, constitué un cercle.

26 Et le plan commun, comment l'aborde-t-il ? Comme la production de ce cercle, qu'il
27 n'a jamais pris la peine de déterminer, une production qu'il prend pour acquise du
28 fait qu'il postule l'existence du cercle d'initiés.

1 Autrement dit, il ne définit ni le cercle ni le plan commun, autrement dit encore, il ne
2 répond à aucune question légitime concernant la réalité même de ce cercle d'initiés
3 et l'existence même du plan commun.

4 Et la date de mise en œuvre de ce plan commun, il serait utile de la connaître, non ?
5 S'il y a eu un plan commun, il y a eu un avant plan commun et un après plan
6 commun. Or, le Procureur est incapable de distinguer cet avant et cet après. Et ce
7 n'est pas faute pour la Défense d'avoir posé la question.

8 Dès les débuts, par exemple, en 2012, les réponses sont variées. Les deux premiers
9 documents du Procureur contenant les charges en 2012 et 2013 ne font état de
10 l'existence d'un plan commun qu'à partir de 2010. Le document contenant les
11 charges de janvier 2014 fait tout à coup remonter le plan commun à 2000. Et ce, parce
12 que la Défense avait démontré lors de l'audience de confirmation des charges de
13 2013 qu'il était absolument impossible d'avancer qu'un plan commun aurait été
14 conçu et mis en œuvre en 2010. Le Procureur a donc dû repousser l'origine du plan
15 commun dans le passé pour tenter d'échapper à cette impossibilité factuelle.

16 Parlons un instant du soi-disant plan commun. Et parlons en ayant à l'esprit ce
17 qu'ont dit les témoins du Procureur et ce que nous avons appris de la preuve
18 documentaire.

19 Intégrer des opposants au gouvernement dès l'année 2003 pour constituer un
20 gouvernement d'union nationale, y inclure ensuite les rebelles, tenter, année après
21 année, mois après mois, de tout faire pour parvenir à pacifier le pays, de tout faire
22 pour satisfaire les rebelles, jusqu'à nommer en 2007 le chef des rebelles, Guillaume
23 Soro, Premier Ministre, franchement, est-ce que ça ressemble à la mise en œuvre
24 d'un plan commun ?

25 À propos de Guillaume Soro, il est resté Premier Ministre du Président Gbagbo
26 jusqu'aux élections de novembre 2010. À ce titre, de 2007 à 2010, il avait la haute
27 main sur le gouvernement, sur les administrations, sur l'armée, sur la police, sur la
28 RTI. Comment, dans ce contexte, imaginer même la mise en œuvre d'un plan

1 commun ? Ça n'a aucun sens. Et c'est bien le problème du Procureur. Comment faire
2 coïncider des accusations avec la réalité que nous ont donné à voir ses propres
3 témoins — une réalité dans laquelle ces accusations n'ont pas de place ?

4 Alors, la solution qu'a trouvée le Procureur, Madame, Monsieur, c'est inventer une
5 autre réalité.

6 C'est ce qui vous a été, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, présenté ici, une
7 réalité propre au Procureur, bien différente de celle qu'ont donnée à voir ses propres
8 témoins.

9 Prenons l'allégation selon laquelle aurait existé une structure parallèle. C'est le seul
10 moyen qu'a trouvé le Procureur pour contourner le fait que, pendant toutes ces
11 années, l'armée et la police ivoiriennes ont eu un comportement républicain, luttant
12 contre des attaques menées, année après année, par des troupes de mercenaires
13 étrangers contre les institutions de la République.

14 Mais lorsque l'on pose des questions concernant cette soi-disant structure parallèle,
15 aucune réponse n'est donnée par le Procureur. Comment cette structure parallèle
16 aurait-elle été organisée ? Qui en auraient été les chefs ? Quelle aurait été la chaîne
17 de commandement ? Quels ordres, contournant la chaîne hiérarchique normale,
18 auraient été transmis ? Pour quel résultat ? Il n'y est jamais répondu de façon
19 satisfaisante.

20 Lorsque l'on creuse pour tenter de comprendre cette allégation, lorsque l'on
21 s'intéresse, par exemple, à ce qu'ont dit les responsables militaires appelés par le
22 Procureur, tout ce qui se constituait l'allégation même disparaît. Par quelque angle
23 qu'on la prenne, que ce soit sous l'angle d'une unité particulière, sous l'angle du
24 commandement de cette unité, sous l'angle de soi-disant ordres illégaux, sous
25 l'angle d'éventuels donneurs d'ordre appartenant au cercle d'initiés, il n'y a rien,
26 strictement rien, aucune réponse, jamais.

27 La seule méthode du Procureur pour essayer de faire croire à l'existence d'une
28 structure parallèle est la suivante : tenter de conforter un morceau d'allégation, par

1 exemple, qu'il aurait existé une unité faisant partie de la soi-disant structure
2 parallèle, en utilisant des présupposés tels que l'idée, par exemple, que cette unité
3 aurait été commandée par des extrémistes, ou qu'elle se soit livrée à des actes
4 criminels, ou qu'elle aurait... qu'elle aurait été placée sous les ordres de membres du
5 cercle d'initiés, mais sans jamais, jamais prouver ces présupposés. À chaque fois, ce
6 ne sont que suppositions qui se transforment dans l'exposé du Procureur en
7 affirmations. Autrement dit, le Procureur tente de démontrer qu'aurait existé une
8 structure parallèle en postulant l'existence de cette structure. Et il n'y a là, comme
9 pour tout le reste, aucune démonstration. C'est la même méthode qu'il suit toujours,
10 c'est la même méthode que j'ai exposée à propos du cercle d'initiés et du plan
11 commun.

12 Personne, et je dis bien personne de crédible parmi les témoins du Procureur, n'est
13 allé dans... dans le sens de l'existence d'une structure parallèle ; personne n'est allé
14 dans le sens de l'existence d'un cercle d'initiés et personne n'est allé dans le sens de
15 l'existence d'un plan commun.

16 Et à propos de hiérarchie parallèle, le Procureur qui prétend que des unités de
17 l'armée auraient été constituées en vue de la mise en œuvre du plan commun, dans
18 les années précédant la crise postélectorale de 2010, n'explique pas pourquoi les
19 chefs de l'armée, dont les témoignages ont montré qu'ils étaient d'origines, de
20 confessions diverses et qu'ils n'étaient en aucune manière inféodés au Président, ne
21 se seraient pas inquiétés de la création de telles unités et pourquoi le gouvernement
22 de Guillaume Soro n'y aurait pas mis le holà.

23 Et les ordres ? Les fameux ordres illégaux ? Les ordres révélant un dessein criminel
24 que le Procureur prétendait avoir été donnés par les membres du soi-disant cercle
25 d'initiés aux officiers de la soi-disant structure parallèle ? Il n'y en a pas un seul.

26 Le moyen, pour le Procureur, d'expliquer cette absence d'ordres, le moyen qu'il a
27 trouvé pour combler un tel trou dans sa démonstration, quel est-il ? Eh bien, de ne
28 pas répondre, du moins de ne pas répondre d'une manière satisfaisante. Par

1 exemple, à propos de la prétendue utilisation de mortier en mars 2011, le Procureur
2 dit, et je le cite... ce sont les *transcrits* du 1^{er} octobre, version française, page 58,
3 lignes 18 à 22, n° T-221 — je cite : « L'Accusation fait valoir qu'il n'y avait pas d'ordre
4 écrit explicites concernant l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abobo en mars 2011,
5 précisément parce que ce document aurait directement impliqué M. Gbagbo et toute
6 la chaîne de commandement dans la conduite criminelle de tirs d'obus
7 systématiques sur une zone résidentielle. » Fin de citation.

8 Donc, pour le Procureur, l'absence d'ordre ne veut pas dire absence d'ordre,
9 contrairement à ce que commande le bon sens, mais constituerait au contraire la
10 preuve qu'il y aurait eu un ordre. Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est
11 une façon étrange de raisonner.

12 C'est le même procédé intellectuel que le Procureur a utilisé tout au long de sa
13 réponse écrite et de son exposé oral, en laissant entendre de façon constante que
14 l'absence de preuve directe de l'existence d'un soi-disant plan commun constituerait
15 en fait la preuve de l'existence de ce plan commun. Autrement dit, une absence de
16 preuve est pour lui la preuve évidente d'un complot. Voilà la démonstration.

17 Le problème, c'est qu'à cette aune, tout devient preuve. Mais le problème, c'est que
18 cette soi-disant preuve ne peut jamais reposer sur quoi que ce soit. Les seuls ordres
19 dont il est fait état dans le dossier sont des ordres normaux donnés par des gradés de
20 l'armée et des gradés de la police à leurs subordonnés, en vue de prévenir les
21 attaques de groupes de rebelles lourdement armés contre les institutions ou en vue
22 de défendre la population.

23 À propos du comportement de l'armée et de la police, un mot : il est remarquable
24 que les témoignages donnent à voir des hommes et des officiers agissant dans un
25 cadre légal, s'interposant quand cela était nécessaire, entre groupes armés
26 d'obédiences diverses, des hommes qui ont défendu quand cela était nécessaire les
27 institutions de la République.

28 Le Procureur ne répond pas quand il s'agit de savoir comment une armée

1 multiethnique dont les commandants avaient été nommés à tous les niveaux, au
2 mérite, se serait soudainement transformée en 2010 en une armée mono-ethnique
3 s'attaquant à la population et aux institutions de la République. Pourquoi ? Il n'y
4 répond pas parce que l'armée n'a jamais été mono-ethnique en Côte d'Ivoire, l'armée
5 est restée l'armée, comme l'ont dit ses témoins. Et c'est l'armée de Côte d'Ivoire,
6 rassemblant les officiers, des hommes d'origine, de confessions diverses, qui a
7 défendu la République et ses institutions.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Et qu'ont dit aussi les témoins du Procureur, Monsieur le Président, Madame,
10 Monsieur ? Ils ont indiqué que les interventions de l'armée et de la police avaient été
11 faites selon les règles, que le droit international humanitaire avait été respecté et que
12 toutes les mesures avaient été prises, en toutes circonstances, pour que les civils ne
13 soient pas les victimes de la guerre qui faisait rage entre les rebelles et les autorités
14 républicaines.

15 Réfléchissons un instant : si les commandants de l'armée avaient eu un
16 comportement criminel, n'est-ce pas, auraient-ils été promus comme l'ont été la
17 plupart d'entre eux par Alassane Ouattara ? Une réalité que le Procureur ignore
18 parce qu'elle le gêne. La réalité est plus simple. Nul besoin d'imaginer une structure
19 parallèle. La police puis l'armée ont été attaquées à Abidjan dès décembre 2010 par
20 des rebelles infiltrés pendant les mois précédant les élections présidentielles et elles
21 se sont défendues. Elles ont ensuite été attaquées et détruites par l'armée française,
22 avant qu'Abidjan soit envahie par l'armée rebelle venant du Nord, composée
23 notamment de mercenaires étrangers et de Dozo. Voilà la réalité simple et voilà la
24 vérité.

25 Ces attaques n'étaient pas les premières. Les mêmes chefs rebelles aidés par les
26 mêmes mercenaires avaient tenté de prendre le pouvoir au Président Bédié puis au
27 général Guéï avant de lancer une attaque générale contre la Côte d'Ivoire en
28 septembre 2002. Il est révélateur que le Procureur tente de passer sous silence, là

1 encore, cette réalité gênante, alors que ses témoins, ses témoins les plus crédibles ont
2 expliqué qu'il n'y avait jamais eu qu'une seule crise en Côte d'Ivoire, crise qui a duré
3 une dizaine d'années, marquée par des tentatives incessantes de rebelles, soutenus
4 par l'étranger, de prendre le pouvoir, ce à quoi ils sont parvenus finalement en 2011.
5 Est de ce point de vue extrêmement révélateur le refus du Procureur de prendre en
6 compte cette réalité et de répondre aux questions simples de la Défense concernant
7 les attaques rebelles.

8 De même, le refus persistant de l'Accusation de donner des éléments précis sur les
9 groupes armés rebelles et leurs ordres de bataille tant à Abidjan qu'en dehors
10 d'Abidjan est frappant. Vous aurez noté que, ni dans sa réponse de 1 000 pages ni
11 dans son exposé du début du mois d'octobre, le Procureur ne donne d'éléments
12 utiles, se contentant de reconnaître à contrecœur la présence à l'époque de groupes
13 armés à Abobo, tout en minimisant leur rôle, mais surtout, tout en essayant de les
14 exclure de son narratif. Ce procédé a comme conséquence d'empêcher de saisir
15 l'enchaînement causal et donc la réalité du déroulé de la crise. C'est une manière
16 trompeuse de présenter les événements, c'est une manière de les présenter qui ne
17 reflète pas ce qu'ont dit les témoins de l'Accusation.

18 Mais la réalité est là, ce qu'ont dit les témoins du Procureur est là. La réalité est têtue.
19 Mêmes attaques rebelles pendant toutes ces années, mêmes causes et mêmes effets :
20 en 2010 et 2011, comme en 2000, comme en 2002, comme en 2004, l'assaut a été
21 donné par les mêmes rebelles contre les institutions. Mais en 2011, contrairement aux
22 années précédentes, l'armée et la police n'ont pas réussi à préserver les institutions
23 détruites sous les coups de boutoir de l'armée française.

24 Tout est là, Monsieur le Président, Madame, Monsieur. La police et l'armée,
25 en 2010 et 2011, étaient sur la défensive, subissant jour après jour des attaques de
26 groupes lourdement armés. C'étaient les rebelles qui attaquaient et les forces de
27 sécurité de Côte d'Ivoire qui se défendaient, et pas le contraire. C'est ce qui ressort
28 de tous les témoignages. Mais c'est aussi ce que le Procureur tente désespérément de

1 cacher, car alors disparaîtrait la fausse réalité qu'il vous présente et apparaîtrait la
2 véritable réalité, celle d'une attaque planifiée contre les institutions devant permettre
3 à Alassane Ouattara de se saisir du pouvoir par la force.

4 C'est pourquoi le Procureur ne peut répondre à des questions simples, parce qu'y
5 répondre serait donner à voir cette autre réalité, y répondre serait confesser
6 l'existence d'une construction, d'une fabrication.

7 Parmi ces questions simples : pourquoi, parmi les manifestants du 16 décembre 2010,
8 se cachaient des groupes armés ? Et si ce n'était pas le cas, par qui auraient été tués
9 soldats et policiers le 16 décembre ?

10 Et pourquoi les attaques venant de groupes armés dissimulés parmi les manifestants
11 ont-elles eu lieu concomitamment aux attaques menées par les blindés et les troupes
12 rebelles venant du Golf le même 16 décembre ?

13 Pourquoi les images d'un prétendu mitraillage le 3 mars 2011 d'un groupe de
14 femmes par un véhicule de l'armée sont-elles datés du 7 janvier 2011 ? Pourquoi ? Et
15 pourquoi ces images qui sont censées avoir été prises dans la continuité
16 semblent-elles montées ? Le Procureur n'explique pas, par exemple, pourquoi,
17 lorsque les images montrent, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les engins
18 du convoi passer, il n'y a pas de corps sur la route, et pourquoi les corps
19 n'apparaissent qu'après le passage du convoi et sa disparition à l'horizon, au
20 moment où la caméra se retourne pour filmer l'endroit que le convoi a quitté depuis
21 un certain temps. Pourquoi ?

22 Pourquoi, alors que le Procureur allègue que, le 17 mars 2011, il y aurait eu en
23 provenance du camp Commando six tirs de mortier — six — sur des zones habitées
24 d'Abobo, son seul témoin — et encore, un témoin absolument pas crédible —,
25 P-0239, est incapable de donner des détails simples, par exemple, de donner la date à
26 laquelle ces tirs auraient eu lieu ? Et pourquoi ce témoin, le seul, ne parle-t-il que de
27 deux tirs ? Il y a un problème. Soit ce témoin dit la vérité, mais alors, il n'y aurait eu
28 que deux tirs ce jour-là, soit son témoin ment, et la démonstration du Procureur sur

1 l'origine des tirs ne repose sur rien.

2 Vous voyez, le Procureur ne peut dire à la fois une chose et son contraire sans
3 susciter logiquement un doute raisonnable. Et ce n'est pas l'expert sur lequel il
4 s'appuie qui peut changer cet état de fait, puisque cet expert a été incapable de
5 présenter une conclusion claire est définitive.

6 Pourquoi ? Concernant les incidents allégués du 12 avril 2011, le Procureur n'est-il
7 pas capable de donner un seul élément qui permettrait de désigner précisément les
8 auteurs de ces actes allégués ? Et sans avoir identifié les auteurs, comment faire un
9 quelconque lien avec un soi-disant plan commun, d'autant plus que nous savons que
10 le chaos régnait à cette époque dans le quartier qui était livré à la criminalité de droit
11 commun et au pillage ?

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, répondre à ces simples questions n'est
13 pas possible au Procureur, car y répondre reviendrait *ipso facto* à ce qu'il détruise son
14 propre narratif. À titre d'exemple de la manière dont l'Accusation tente d'éviter de
15 répondre aux questions, revenons un instant sur le 16 décembre 2010.

16 Rappelons le narratif du Procureur. Les policiers, gendarmes et militaires des forces
17 ivoiriennes auraient attaqué des manifestants pacifiques pro-Ouattara pour les
18 terroriser et permettre ainsi au Président Gbagbo et aux membres du prétendu cercle
19 d'initiés de se maintenir au pouvoir. Le problème est qu'il apparaît que, au cours de
20 la marche, policiers et militaires ont été attaqués par des groupes lourdement armés,
21 et qu'il apparaît qu'il s'agissait en fait d'une attaque militairement planifiée. En effet,
22 les soldats rebelles cantonnés à l'hôtel du Golf menaient au même moment une
23 attaque à revers contre les forces gouvernementales dans le but de, comme annoncé
24 la veille par Guillaume Soro, se saisir du pouvoir. Tout est clair.

25 Or, le Procureur, pour évacuer la question de la présence de groupes armés rebelle
26 actifs pendant la marche, pendant la marche prétendument pacifique, et pour
27 évacuer leur rôle dans les incidents, nous dit — et je cite les transcrits de l'audience
28 du 1^{er} octobre 2018, T-121, c'est la version française, page 26, lignes 10 à 20 — et je

1 cite : « Depuis la procédure de confirmation des charges, l'Accusation n'a de cesse
2 d'admettre qu'il y ait eu des victimes parmi les FDS le 16 décembre 2010. Je vous
3 renvoie à notre document de notification des charges amendé — amendé —, écriture
4 n° 592, annexe 1, et plus précisément paragraphe 117. Toutefois — toutefois —, ces
5 victimes au sein des FDS n'ont rien à voir avec le contexte de la marche qui était à
6 Cocody, autour de la RTI et dans les alentours de la RTI. En fait, les témoignages qui
7 figurent au dossier de l'affaire, corroborés par des rapports indépendant de la police
8 et des FDS, montrent que les victimes parmi les FDS ont eu lieu principalement au
9 carrefour Marie-Thérèse lors d'une brève confrontation entre les soldats rebelles
10 basés au Golf hôtel et à Abobo près du carrefour PK 18. » Fin de citation.

11 Autrement dit, le Procureur admet l'existence d'incidents — sous-entendu du fait de
12 groupes armés rebelles qui avaient attaqué les FDS, mais il se garde de nous le
13 dire —, l'existence d'incidents au nord et au sud de la ville, mais prétend que cela ne
14 change rien à son narratif. Pour lui, la marche reste une marche pacifique.

15 Alors, réfléchissons un instant. Premier problème : les incidents du carrefour
16 Marie-Thérèse mentionnés par le Procureur comme en passant, quels sont-ils ? Il
17 s'agit d'une bataille dont vous avez vu les images, Madame, Monsieur, Monsieur le
18 Président, une bataille entre forces rebelles lourdement armées venant de l'hôtel du
19 Golf, qui tentaient de pénétrer en ville, et les forces de sécurité ivoiriennes. Il est
20 compréhensible que le Procureur ne s'y attarde pas, car qui dit attaque des unités
21 rebelles venant du Golf en même temps qu'attaque des groupes armés rebelles
22 venant d'Abobo contre les FDS dit attaque concertée, dit planification, dit offensive
23 militaire. Autrement dit, le Procureur fait disparaître cette attaque de soldats rebelles
24 venant de l'hôtel du Golf de son récit au sens qu'il ne lui donne aucune signification,
25 puisque l'intégrer dans son récit serait reconnaître *ipso facto* qu'il ne s'agissait pas
26 d'une marche pacifique.

27 Deuxième problème : comme cette réponse est un peu rapide, le Procureur
28 mentionne aussi dans sa présentation une — je cite — « brève confrontation » au

1 carrefour PK 18 qui aurait eu lieu le 16 décembre 2010. Et qu'est-ce que ça signifie, si
2 on le suit ? Qu'il y aurait pu avoir des incidents impliquant des groupes armés
3 rebelles le 16 décembre, mais... mais que ces incidents ne changent pas le caractère
4 pacifique de la marche, pour la raison — si on suit le Procureur ou si on le comprend
5 bien — que ces incidents auraient été circonscrits à Abobo.

6 Première remarque : il y avait à Abobo les points de rassemblement de la marche.
7 Donc, distinguer entre Abobo et la marche est un peu curieux. Deuxième remarque :
8 il y a eu des attaques contre les FDS au cours de la marche. À ce propos, les témoins
9 nous ayant dit que les FDS avaient été attaqués, ce qui remet en cause le caractère
10 pacifique de la marche, le Procureur, pour tenter de sauver ce prétendu caractère
11 pacifique, invente une nouvelle notion : la marche proprement dite. En clair, d'après
12 lui, là où les FDS sont attaqués, c'est pas la marche ; là où ils ne sont pas attaqués,
13 c'est la marche. Il y a la marche, et puis il y a la marche proprement dite. Ici, la
14 marche : pas d'incidents ; attention, un incident : c'est plus la marche. Il ne paraît
15 pas... il ne nous paraît pas que cela soit un argument satisfaisant.

16 Vous voyez, Madame, Monsieur, Monsieur le Président, à quel point le narratif de
17 l'Accusation est fragile. Et pourquoi est-il si fragile ? Parce qu'il ne repose sur rien,
18 ou plutôt, parce qu'il ne repose pas sur le résultat d'une enquête en bonne et due
19 forme. Ce narratif n'est fondé que sur des présupposés, sur des a priori. Ce narratif
20 est la copie conforme du narratif défendu par les autorités ivoiriennes actuelles — les
21 anciens rebelles —, un narratif dont le Procureur a repris le détail, d'ailleurs.
22 Peut-être est-ce pour cela que le dossier est marqué, entre autres choses, par des
23 enquêtes défailantes, menées trop tard et conduites avec les autorités ivoiriennes,
24 l'utilisation massive de oui-dire, l'absence systématique de corroboration lorsqu'il
25 s'agit des allégations les plus importantes, l'absence de preuves médico-légales
26 sérieuses.

27 Pour répondre à ces failles béantes, mises en lumière dans les soumissions de la
28 Défense, pour tenter de colmater les brèches dans son raisonnement, le Procureur a,

1 dans sa réponse écrite et dans son exposé oral, présenté de nouvelles théories sur la
2 façon dont il faudrait interpréter sa preuve. Le Procureur procède ainsi
3 systématiquement depuis le début de l'affaire. Il présente une interprétation qu'il dit
4 fondée sur des éléments pour soutenir une allégation et, quand il est mis en
5 difficulté par la Défense, présente une nouvelle interprétation. Lorsque la nouvelle
6 interprétation est remise en cause, il propose une nouvelle interprétation à nouveau,
7 et ça n'a... ça n'a jamais de fin. Ce procédé, Monsieur le Président, Madame,
8 Monsieur, déjà problématique en soi, est inacceptable aujourd'hui.

9 Pourquoi ? Parce que le Procureur a déposé un *mid-trial brief* de 500 pages et que la
10 raison d'être de ce *mid-trial brief* était de donner à voir le dernier état de la réflexion
11 du Procureur. Pourquoi ? Parce que le Procureur a terminé la présentation de son
12 cas. Il ne peut donc revenir à volonté, quand bon lui chante, sur cette présentation et
13 proposer de nouvelles interprétations quand la Défense relève le caractère
14 contradictoire ou incohérent des arguments développés dans le *mid-trial brief*.

15 Aujourd'hui, le piège s'est refermé. À force de construire de nouvelles théories, le
16 Procureur s'est éloigné de plus en plus de ce qu'on dit ses témoins. Cela apparaît très
17 clairement dans sa réponse écrite et dans son exposé oral. Il ne s'appuie plus sur ses
18 témoins. Il ne s'est d'ailleurs pas vraiment, jamais, appuyé sur ses témoins. Il ne
19 s'appuie pas sur ces témoins crédibles, sur ceux qui sont venus ici parce que ces
20 témoins donnent à voir une autre réalité que celle qu'il défend.

21 Et désormais, la faiblesse de sa preuve apparaît en pleine lumière.

22 Alors, de quoi parlons-nous, Monsieur le Président, Madame, Monsieur ? De la
23 preuve en tant que telle, non pas d'éléments de preuve qui pourraient être
24 interprétés de telle ou telle manière, selon notre point de vue, choisis, mais beaucoup
25 plus fondamentalement d'une absence de preuve, d'une absence matérielle
26 de preuve.

27 La question, en effet, contrairement à ce que semble penser le Procureur, n'est pas de
28 savoir si les éléments de preuve auxquels il fait référence explicitement ou

1 implicitement sont convaincants.

2 La question est d'abord de savoir tout simplement si le Procureur dispose
3 matériellement parlant de preuves, s'il existe ou pas une substance que l'on pourrait
4 appeler « preuve » sur laquelle construire une allégation ou des allégations. Et la
5 réponse est non.

6 Il n'y a pas, de notre point de vue, matériellement, de preuve. Il n'y a pas de
7 substance démonstrative. Le point est que ce qui est présenté comme élément de
8 preuve par l'Accusation n'a en réalité pas le statut de preuve, car ces éléments ne
9 sont présentés à titre de preuve que du fait d'une incompréhension fondamentale de
10 la part de l'Accusation du fonctionnement de l'État et des institutions ivoiriennes,
11 que du fait d'une ignorance du contexte de la crise, que du fait d'une
12 méconnaissance de la situation politique, culturelle, sociale, historique de la
13 Côte d'Ivoire.

14 Quand on creuse ces aspects du narratif du Procureur, l'on s'aperçoit en effet que ce
15 narratif est construit sur et uniquement sur des a priori — des a priori qui n'ont
16 qu'un lointain rapport avec la réalité. Ce narratif tel qu'il apparaît, c'est un narratif
17 préconçu, constitué avant toute enquête, et c'est ce qui vous est présenté.

18 Autrement dit, l'Accusation ne présente rien ici qui ait une quelconque valeur en
19 tant que preuve.

20 C'est là le vrai débat : vous devez vérifier si ce qui vous est présenté a une valeur
21 quelconque sous l'angle de la preuve. La question n'est donc pas d'examiner d'abord
22 le caractère convaincant ou pas de ce sur quoi s'appuie le Procureur. La question se
23 pose beaucoup plus en amont : elle consiste à savoir si le Procureur dispose
24 d'éléments ayant une quelconque valeur pouvant avoir, si vous voulez, le statut de
25 preuve. Le caractère convaincant ou pas de cette preuve ne pourra être examiné que
26 dans un second temps.

27 Autrement dit, la question est celle de savoir si le dossier est vide ou pas. Une fois
28 constaté que le dossier est vide, la question du caractère convaincant ou pas de la

1 preuve disparaît. Une fois constatée la vacuité du dossier, que reste-t-il ? Une
2 accumulation d'affirmations non étayées. Et, Monsieur le Président, Madame,
3 Monsieur, les affirmations ne font pas un cas.

4 Cet examen qui porte sur l'existence ou la non-existence d'éléments pouvant avoir le
5 statut de preuve constitue la raison d'être de la présente procédure. Pourquoi ? Parce
6 qu'il s'agit de justice. Il s'agit d'examiner s'il convient de mettre un terme à une
7 procédure dont il apparaît qu'elle n'est fondée sur rien.

8 L'enjeu dépasse les questions techniques ou procédurales. L'enjeu, c'est la liberté
9 d'un homme présumé innocent, un homme contre lequel il apparaît que rien de
10 solide n'a pu être apporté par l'Accusation. Et voilà pourquoi, Monsieur le Président,
11 Madame, Monsieur, il s'agit de justice.

12 C'est M^{me} Baroan qui va continuer la présentation de notre réponse au Procureur.
13 Elle sera suivie par M^{me} Naouri et par le P^r Jacobs.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:01] Merci, Maître
15 Altit.

16 Maître Baroan, c'est à vous. C'est à vous.

17 M^{me} BAHİ BAROAN : [10:21:11] Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Monsieur
18 les juges, bonjour.

19 Je voudrais me saisir du privilège de l'Ivoirienne qui s'adresse ce jour à votre
20 juridiction pour exprimer la détresse et l'angoisse des Ivoiriens dont il a beaucoup
21 été question dans la présentation du Procureur et qu'on n'a presque pas entendus
22 ici. Je me demande même si ceux qui sont venus — je veux dire les témoins — ont
23 été écoutés et entendus par le Procureur, le Procureur qui semblait se préoccuper des
24 intérêts des Ivoiriens en octobre dernier.

25 Honorables juges, l'intérêt des Ivoiriens qui rejoint d'ailleurs celui de la justice et de
26 la vérité dans cette affaire, et avant tout, cet intérêt est la compréhension des crises
27 que la Côte d'Ivoire a connues.

28 Cette crise que j'appellerais une succession d'attaques subies par les institutions

1 républicaines de l'État, et le point de départ pertinent de cette crise, est bien
2 évidemment les événements de septembre 2002, donc cette attaque qui a été menée
3 par le soutien de M. Alassane Ouattara pour la prise du pouvoir.

4 Et dans cette crise, on considère 2011 comme le point culminant. C'est pourquoi la
5 compréhension de cette crise est importante, elle est essentielle, et ce lien 2002-
6 2011 est essentiel, et voyez-vous, même les victimes qui participent à cette procédure
7 font un lien entre la crise postélectorale de 2011... 2010-2011 et le coup d'État
8 de 2002. Et ça, ça se retrouvera dans leurs écritures du 10 septembre dernier où,
9 donc, elles précisent qu'il y a un lien entre les événements de la crise postélectorale
10 et le coup d'État de 2002.

11 Et, Honorables juges, en Côte d'Ivoire, tout ce qui s'est passé en 2010-2011 est perçu
12 comme l'achèvement de la tentative de prise de pouvoir de 2002. Et là-bas, on fait
13 référence à ces événements comme « le coup d'État le plus long de l'histoire ». Et ce
14 n'est pas seulement les Ivoiriens qui le pensent.

15 La compréhension, donc, des événements tragiques que nous avons vécus nécessite
16 l'effort d'examiner l'ensemble des faits, de ne pas distinguer entre eux, de ne pas
17 rejeter certains au nom d'a priori, de préjugés ou d'une conception particulière de la
18 réalité. Il faut pouvoir analyser les tenants et les aboutissants de la crise initiée par le
19 soutien de M. Ouattara pour bien comprendre ce dossier.

20 Et pour bien comprendre ce dossier, il faut faire l'effort de l'écoute nécessaire, cette
21 attention qu'on porte aux autres. Pour le dossier ivoirien, donc celui qui nous
22 concerne, il faut écouter et entendre les Ivoiriens, voir ce qu'ils ont dit parce que c'est
23 eux qui ont souffert de cette crise. Pour comprendre notre drame, il fallait entendre
24 et comprendre tout ce qu'ont dit les témoins de l'Accusation. Et ce qu'ils ont dit est
25 bien différent de ce que le Procureur vous présente.

26 Dans ce dossier, l'Accusation s'est d'abord forgé un récit, et tenté, ensuite,
27 difficilement, maladroitement, de le border de bribes de témoignage sortis de leur
28 contexte. Il vous a présenté ainsi une accumulation d'extraits tronqués de documents

1 et d'interprétations pour le moins hardies sur ce qu'ont pu faire certains des
2 protagonistes de la crise.

3 Mais on ne peut pas longtemps ruser avec la réalité parce que la réalité, c'est la vérité
4 des faits. Elle est toujours là pour révéler la manœuvre, quoi qu'on fasse.

5 Honorables juges, le procès pénal ne se nourrit ni de mythes ni de légendes ou
6 d'épopées, mais de faits tangibles décrits dans leur contexte précis. Le procès n'est
7 pas la cité des analyses théoriques ou des déductions personnelles.

8 Nous espérons que l'Accusation aurait corrigé son narratif après le passage de ses
9 nombreux témoins, des témoins qui ont fourni la matière nécessaire pour que nous
10 comprenions ce qu'a été cette crise.

11 Tenue, hélas, par son obsession à réécrire l'histoire de la Côte d'Ivoire, l'Accusation
12 n'a rien entendu et continue de servir des récits qui ne correspondent en rien à la
13 réalité. Or, c'est la réalité qui doit constituer le socle. Sans la réalité, on ne peut pas
14 analyser les faits.

15 Et pour notre affaire, le socle est bien évidemment la réalité ivoirienne avant et après
16 et pendant les faits incriminés.

17 Et ce socle, il est fait de la vie d'un État, de l'histoire de ses populations, du
18 fonctionnement de ses institutions ; en un mot, ce socle, c'est le contexte
19 socioculturel et politique de la Côte d'Ivoire. C'est ce contexte qui devait constituer
20 la clé de lecture des faits proposés par l'Accusation.

21 Or, à quoi avons-nous droit depuis le début de ce procès ? À l'expression d'une
22 méconnaissance profonde de ce qu'était la vie sociale et politique de la Côte d'Ivoire,
23 comme si les témoins de l'Accusation n'étaient jamais venus.

24 C'est pourtant la responsabilité d'un Procureur près d'une cour pénale, de surcroît
25 internationale, de s'intéresser au contexte dans lequel s'inscrit ses enquêtes, de
26 comprendre comment interpréter les éléments de preuve qu'il récolte et de restituer
27 les dires de ses témoins sans les dénaturer. Mais ici, le Procureur a préféré construire
28 sur du sable mouvant.

1 On ne peut pas rester silencieux devant un tel entêtement, surtout après que ses
2 témoins nous aient donné à comprendre la crise autrement que ce que présente le
3 Procureur.

4 Honorables juges, les témoins du Procureur... ont renseigné sur plusieurs choses
5 que l'écran de fumée de l'Accusation ne peut voiler. Les informations données par
6 les témoins éclairent l'histoire de la Côte d'Ivoire, cette histoire que le Procureur
7 voulait cacher. Les témoignages des témoins constituent sans... aucun doute — mais
8 alors aucun doute — le rayon lumineux qui vient éclairer les ténèbres dans
9 lesquelles on voulait plonger votre juridiction.

10 Pourquoi, pourquoi, pourquoi le Procureur voulait-il ignorer une telle
11 réverbération ? Oui, mais donc, oui, mais pourquoi ? Parce que, tout simplement,
12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur refuse de perdre
13 ses illusions. Agir autrement montrerait sans aucun doute qu'il n'a pas de cœur. Il
14 devrait avouer qu'il interprète mal et constamment les éléments de preuve, les dires
15 de ses témoins, les vidéos qu'il présente, les rapports de police ou tout simplement
16 les actes judiciaires et autres documents des institutions ivoiriennes.

17 Mais, Honorables juges, le Procureur ne peut rester dans cette obscurité sans porter
18 préjudice à la justice internationale, à la justice tout court, et sans oublier les
19 populations de Côte d'Ivoire dont l'histoire est déformée depuis le début de ce
20 procès. Comme vous le savez, présenter des faits sortis de leur contexte devant une
21 juridiction pénale éloigne inéluctablement des règles et des principes.

22 Fort heureusement, nous avons entendu et écouté les témoins du Procureur. Ces
23 témoins nous ont fait découvrir un pays africain bien singulier : la Côte d'Ivoire,
24 cette terre riche de diversités, de mélanges, de partage, à l'image de ces cours
25 communes, ces cours communes, ces cercles d' « entrez couchez », d'« une chambre
26 salon », ces cours aux innombrables portes, ces petits villages et campements dans la
27 ville, ces cours où on vit ensemble, quelle que soit l'origine, l'appartenance ethnique,
28 religieuse ou politique, ces cours où on vit en s'enrichissant les uns et les autres.

1 Oui, Monsieur le Président, Honorables juges, les témoins du Procureur ont parlé de
2 cette terre des hommes, cette nation aux cités et à carrefours de rencontres
3 cosmopolites. Ces carrefours Bangui, Mauritanien ou autre Sans Manquer où le *gbaka*
4 ne manque jamais. Les *gbaka*, autre lieu de vie et de rencontre, oui, autre lieu de vie
5 et de rencontre que ce minibus unique et propre au sol ivoirien, ces bolides aux
6 noms évocateurs : « Monsieur Lièvre », « Chien enragé », « Les jaloux vont maigrir ». Les
7 *gbaka* d'Abidjan arrangent bien les gens, comme dit la chanson. Qui pourrait se
8 passer de ces météores qui fendent les jours et les nuits des bords de la lagune Ébrié,
9 sur ces rues, chemins cabossés ou plutôt ces caillebotis de nids de poule et de dos
10 d'âne, je dirais ? Le *gbaka* ne peut s'imaginer sans ses chauffeurs, ses chauffards et
11 ses « balanceurs », ces phénomènes aux journées bercées par les cris et les insultes
12 des passagers, ces usagers venus de tous les coins du monde.
13 Je m'excuse. Je vais ralentir.
14 Il faut donc voir ces usagers s'enlacer, parce que projetés d'un siège à un autre par
15 les secousses de leur bolide. Et souvent, ce rituel se termine par de grands éclats de
16 rire. Oui, un rire parfois nerveux, mais de joie, pour exprimer que leur bolide de
17 32 places ne s'est pas renversé dans le ravin, sauvant ainsi 38 personnes au moins
18 d'une mort certaine.
19 Monsieur le Président, le peuple ivoirien n'est pas constitué de blocs homogènes, de
20 fanatiques violents unis dans la haine de l'autre, contrairement à ce que vous a dit le
21 Procureur, le Procureur qui semble ignorer le quotidien des Ivoiriens et leur
22 perception du monde. Les Ivoiriens sont des gens simples, joyeux et ouverts. Le
23 peuple de Côte d'Ivoire est un brave peuple. Il ne mérite pas tant de mépris. On ne
24 saurait lui nier sa nature pour les besoins d'une thèse conjoncturelle. Cette nature
25 faite de convivialité est son âme. C'est la bonne part qu'a eue ce brave peuple. Non,
26 elle ne lui sera pas enlevée.
27 Pourquoi cette obsession à présenter la Côte d'Ivoire comme une société divisée en
28 blocs antagonistes par essence ? Pourquoi cette approche qui revient à dresser les

1 communautés les unes contre les autres ? Pourquoi créer des frontières artificielles
2 entre les gens ? Pourquoi ?

3 Et pourtant, Honorables juges, cette nation, avec ses métissages raciaux et culturels,
4 l'humour de ses populations et leur sens élevé de l'accueil, ne peut entrer dans le
5 moule des foyers de guerres tribales ou de confrontations communautaires ou
6 ethniques.

7 Les tentatives pour le faire ont été vaines jusqu'à maintenant. Le Procureur voudrait
8 réussir cet exploit par l'entêtement à servir un récit simpliste.

9 Voyez-vous, Honorables juges, dresser les communautés les unes contre les autres
10 est devenu comme un réflexe chez le Procureur, au point qu'il en oublie de partir des
11 faits dans ses enquêtes. Il préfère construire ses thèses à partir de la notion de camps
12 antagonistes. Bienheureux ceux qui ont sa compassion.

13 Malheureusement, Madame, Monsieur les juges, cette approche qui nous éloigne de
14 la réalité est porteuse de violence, comme vous pouvez vous en douter. Nous l'avons
15 souvent dit devant cette juridiction et le répétons, parce que, de notre avis, il n'entre
16 pas dans les missions de la Cour pénale internationale, encore moins à son avantage,
17 de substituer la violence à la réconciliation, d'être facteur de division ou ennemie de
18 cohésion sociale, surtout que le préambule du Statut de Rome nous renvoie,
19 Honorable juges, à une grande espérance des signataires : préserver la mosaïque
20 délicate que constituent les peuples.

21 Pour ne pas que cela soit une chimère, l'instrument mis en place à cet effet doit
22 s'imposer, dans la lutte contre l'impunité, le devoir moral d'accompagner les pays
23 sous situation. Il faut faire, donc, très attention et être rigoureux quand il s'agit de
24 l'histoire des peuples ou des populations. « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle
25 se casse », nous enseigne la sagesse populaire. Pour aider à maintenir les mosaïques,
26 le Procureur ne doit pas pousser à bout les communautés par des... par des tableaux
27 les dressant les unes contre les autres, surtout quand cela ne reflète pas la réalité.

28 Le Procureur présente la crise qu'a connue notre malheureux pays dans une

1 approche purement théorique et superficielle. Elle n'est basée en rien sur une
2 quelconque connaissance de la société ivoirienne, de sa vie politique, du
3 fonctionnement de ses institutions. La thèse du Procureur procède d'une perception
4 faussée dès le départ et n'est que la rengaine de ce qu'il croit pouvoir la conforter.
5 Mais rien ne peut conforter cette thèse quand tout a été dévoyé par ce que nous ont
6 dit les témoins de l'Accusation, donc ses propres témoins, ces témoins-là qui avaient
7 des responsabilités à l'époque de la crise en Côte d'Ivoire.

8 Monsieur le Président, au fur et à mesure des témoignages, la bâtisse construite par
9 le Procureur avec grande peine s'est petit à petit effondrée et a fini par disparaître.
10 La construction théorique du début de cette affaire apparaît depuis... ce qu'elle est :
11 une thèse sans substance ne reposant sur rien. Et c'est pourquoi il n'existe pas de
12 preuves la soutenant.

13 Après cette année de prestidigitation, Honorable juges, nous pouvons désormais
14 dire avec Pierre Joigneaux : « Tant l'escamoteur renouvelle son tour qu'à la fin on
15 découvre les ficelles. »

16 La réalité en Côte d'Ivoire est bien plus complexe que ce que nous sert l'Accusation.
17 Nous l'avons dit, le redisons et ne cesserons de le dire : en Côte d'Ivoire, les crises ne
18 sont pas l'effet de communautés dressées les unes contre les autres. Elles ne sont rien
19 d'autre que les spasmes de l'ambition impertinente et incontrôlée de ceux qui ont eu
20 accès aux armes, ces bras armés des intérêts économiques et obscurs de stratégie qui
21 n'ont d'autre dessein que la destruction des pays.

22 Les témoins du Procureur vous l'ont expliqué, ils ont raconté à votre Cour les
23 tragédies des coups d'État mené par les rebelles dès 1999. Ils vous ont dit comment
24 ceux-ci pillaient, tuaient, violaient et mettaient le beau pays à feu et à sang, et ce à
25 partir de 2002. Les témoins vous ont décrit la détresse des populations dans les
26 années qui ont suivi. Le Nord n'y a pas échappé. Comme je vous l'ai déjà indiqué, je
27 suis moi-même ressortissante du Nord, c'est donc vous dire que je suis très à l'aise
28 sur cette question.

1 Encore un clin d'œil de la sagesse populaire, Monsieur le Président : « 364 jours pour
2 le voleur, un jour pour le propriétaire », et ce jour est arrivé. Autrement dit, le
3 Procureur a voulu présenter la crise de 2011 comme un règlement de compte
4 ethnique, alors qu'il s'agissait d'une attaque menée de l'extérieur contre les
5 institutions d'un État. Après avoir entendu les témoins du Procureur, on le sait
6 désormais.

7 Et, toujours par chance pour le propriétaire, l'actualité ivoirienne de ces derniers
8 mois vient, et à propos, confirmer que la Côte d'Ivoire n'est pas cette terre où des
9 communautés se battent entre elles ou se poursuivent. Elle n'est pas ce lieu où les
10 balles et autres boulets discriminent dans les marchés ou dans les foules
11 multi-ethniques.

12 Victime de manipulations démoniaques, la Côte d'Ivoire a toujours et vaillamment
13 résisté à ses bourreaux qui veulent la voir anéantie, défigurée. Ces derniers
14 échouent, mais recommencent et échouent de nouveau, mais ils échoueront toujours
15 et encore parce que, Monsieur le Président, les Ivoiriens sont un brave peuple.

16 Toujours sur la vie en Côte d'Ivoire, les témoins n'ont pas manqué de vous dire que
17 le Président Gbagbo a toujours lutté pour le multipartisme et la démocratie, et qu'il a
18 toujours respecté la légalité. Vous avez entendu les généraux et les autres officiers,
19 ces derniers vous ont parlé de l'armée de Côte d'Ivoire et non de l'armée de
20 M. Laurent Gbagbo ; pardonnez-moi d'insister : l'armée de Côte d'Ivoire, ce sont les
21 forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et non les forces de M. Laurent
22 Gbagbo, contrairement à ce qu'a tenté de vous faire croire l'Accusation.

23 Dans une République, l'armée n'est pas la propriété des dirigeants, elle est l'armée
24 du peuple, une institution de la République. Et à cette époque, en Côte d'Ivoire, nous
25 étions encore en République, il ne faut pas l'oublier.

26 Monsieur le témoin, par les... Monsieur le Président, je voulais dire, « que » par les
27 témoins nous avons donc appris que l'armée de Côte d'Ivoire était composée de
28 militaires non seulement bien formés, avec des expériences nationales et

1 internationales, mais mieux : des militaires respectueux des règles de leur corps et de
2 celle du droit humanitaire. Des règles, d'ailleurs, réitérées aux troupes. Qu'importe,
3 si l'Accusation n'y croit pas, il s'agit de la parole de ceux qui étaient sur le terrain, et
4 cela compte bien, pour sûr !

5 Madame, Monsieur les juges, le Président Laurent Gbagbo, il ne régnait pas sur le
6 Sud comme le prétend le Procureur, il dirigeait la Côte d'Ivoire conformément aux
7 règles constitutionnelles de cet État.

8 L'Accusation elle-même indique sans désespérer que M. Laurent Gbagbo était, au
9 moment des faits, Président de la République de Côte d'Ivoire et chef d'État. Et
10 comme l'Accusation ne l'ignore pas, je suppose, à l'instar des autres pays, le
11 Président de la République de Côte d'Ivoire est une institution qui a des prérogatives
12 et un protocole de fonctionnement.

13 La logique aurait voulu que l'analyse du Procureur et que les éléments de preuve de
14 preuve récoltés se fassent à la lumière de la pratique et des coutumes de la fonction
15 de Président de la République.

16 Pourquoi le Procureur ne part-il pas des règles, us et coutumes, des professions et
17 des fonctions, pour analyser les faits imputés aux autorités ivoiriennes ? Est-ce à
18 dessein ? Ce serait, pour l'Accusation, méconnaître ses propres obligations. Est-ce
19 plutôt par ignorance ? Alors, là, ce serait pire. De notre point de vue, un Procureur
20 près cette Cour devrait connaître l'histoire des institutions des États parties et même
21 en faire un point d'honneur. Pour celle des pays sous situation comme la Côte
22 d'Ivoire, je parlerai même d'obligation.

23 Mais il apparaît que le Procureur ne semble pas connaître le fonctionnement d'un
24 État et de ses institutions. C'est pour ça qu'il transforme systématiquement un
25 élément à charge, le moindre échange entre les officiers, entre les ministres, le
26 moindre texte signé par le Président de la République, par exemple un décret de
27 nomination. Il veut qu'un décret présidentiel soit pris à plusieurs alors que, en Côte
28 d'Ivoire, nous avons un régime présidentiel et non un triumvirat.

1 Monsieur le Président, voyez-vous, pour tenir dans son discours et nourrir son récit,
2 le Procureur a été obligé de faire disparaître du paysage toutes les institutions de
3 l'État. Comme si la Côte d'Ivoire n'était pas dotée d'un gouvernement,
4 d'administrations. Pourtant, les témoins nous ont donné à comprendre le
5 fonctionnement des institutions ivoiriennes. Ils ont indiqué comment les
6 administrations fonctionnaient, malgré la crise, et que chacun des membres de ces
7 administrations était dans son rôle. Ils ont, par ailleurs, précisé comment les
8 institutions ont tenté de résister de façon républicaine à une agression extérieure. Et
9 l'Accusation fait comme si les institutions n'existaient pas, comme si quelques
10 individus tout puissants avaient pu agir comme bon leur semblait.

11 Monsieur le Président, non ! Madame, Monsieur les juges, non ! Honorables Juges,
12 M. Laurent Gbagbo, alors Président de la République et chef suprême des armées,
13 n'était pas un chef de guerre. Il n'était pas le chef suprême des Forces républicaines
14 de Côte d'Ivoire — entendez le FRCI — qui, on le sait, étaient bâties sur les Forces
15 nouvelles. Forces Nouvelles, nom prosaïque des rebelles qui ont mis la mère patrie à
16 feu et à sang, laissant les populations dans le dénuement et la désolation, ces
17 populations qu'elles continuent, d'ailleurs, de terroriser.

18 Si le Procureur s'était quelque peu intéressé au contexte réel de ses enquêtes, oui, si
19 le Procureur s'était quelque peu intéressé au contexte réel de ces enquêtes, il
20 n'agiterait pas, comme cape de toréro ou banderilles de matador, les morceaux de
21 texte qu'il choisit d'utiliser pour tenter de vous convaincre. Ces extraits de discours
22 qu'il présente, comme toujours, systématiquement et maladroitement sortis de leur
23 contexte.

24 M. Laurent Gbagbo, qui n'était ni chef de guerre ni chef de rébellion, encore moins
25 un rebelle, M. Gbagbo, qui représentait le peuple de Côte d'Ivoire et dirigeait cette
26 nation à ce titre, n'avait nul besoin de dissimuler des codes criminogènes dans ses
27 discours. Il n'y avait aucun intérêt.

28 Un seul petit effort de compréhension de sa part pour saisir le sens des textes, le sens

1 évident même des textes, et le Procureur n'en serait pas à vous demander de jouer
2 les devins ; de remplacer le Statut de Rome par une boule de cristal pour « vous
3 interroger sur la manière dont le public des coaccusés a interprété leur message. »
4 C'est ce qu'il vous demandait dans sa présentation du mois d'octobre, et cela peut se
5 retrouver au transcrit français T-2023... 223 — pardon.

6 Ainsi, si le Procureur s'était un tant soit peu informé ou avait tout simplement écouté
7 ses propres témoins, il aurait saisi la quintessence des rapports entre administrations
8 et le fonctionnement des institutions, et le cadre d'intervention de l'armée prévu par
9 la constitution et les lois.

10 Ah ! Ah ! S'il avait écouté ce qu'ont dit ses propres témoins sur le fonctionnement
11 des administrations ivoiriennes, s'il avait analysé les textes à sa disposition, il aurait
12 pris la pleine mesure de ce qu'est la marge d'un Président de la République et de ce
13 qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Par exemple, mener des enquêtes
14 judiciaires. Pour tout cela, il ne suffisait que d'un petit effort que le Procureur s'est
15 refusé malgré ses obligations professionnelles, celles de sa fonction, celles d'enquêter
16 à charge et à décharge et d'écouter les gens pour ce faire.

17 Et le Procureur, toujours, à un moment de sa présentation du mois d'octobre,
18 s'exclamait : « La Chambre peut se demander pourquoi une interprétation serait plus
19 crédible qu'une autre. » Une interrogation surprenante, je dirais même téméraire,
20 parce qu'il ne s'agissait pas de construction théorique contre construction théorique.
21 La théorie n'avait rien à voir là-dedans. On parle de faits basés sur la réalité et on ne
22 peut pas jouer avec les faits.

23 Pour le Procureur, il semble y avoir des réalités concurrentes, dont la sienne bâtie de
24 préjugés et d'idées préconçues, à l'opposé de celle du terrain auquel il ne s'est jamais
25 intéressé. Or, la réalité est toujours unique. Elle est vivante et ne se prête à aucune
26 interprétation. Pour la découvrir il faut faire l'effort de creuser, d'analyser les
27 éléments à disposition, toute chose, malheureusement, qui rebute le Procureur.

28 Lorsque les anciens militaires ivoiriens sont venus témoigner devant vous,

1 Honorables Juges, dans ce prétoire, la lumière fut. La vérité sur tout ce qui s'est
2 réellement passé en Côte d'Ivoire s'est dévoilée, jaillissant comme une source d'eau
3 pure. Ce que ses témoins nous ont dit suffit à comprendre l'enchaînement des
4 événements de la crise de 2002 à 2011 et les objectifs des différents protagonistes. Ce
5 qu'ils nous ont appris démontre à souhait que rien, absolument rien, n'étaye la thèse
6 du Procureur.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, j'en aurai fini. Les
8 anthropologues nous enseignent que la vérité historique ou sociale est une force
9 indomptable quelle que soit l'espace et le temps.

10 Vous avez bien vu que c'est au prix d'une déformation de la réalité ivoirienne que le
11 Procureur tente de faire croire à votre juridiction qu'il a des éléments entre les mains.
12 À la vérité, il n'a rien ! Nous l'avons dit : il n'a fait que construire sur du sable
13 mouvant. On connaît le sort de tels ouvrages. Il est donc vain de rester dans le déni
14 quand toutes ces vérités se sont révélées tout au long de son cas. Était-ce vraiment si
15 compliqué de les restituer et offrir à votre juridiction la panacée pour comprendre les
16 éléments de preuve récoltés, ces preuves qu'il vous propose ?

17 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous avez entendu et écouté les
18 témoins qui ont comblé les lacunes de l'Accusation. On ne peut donc rester sourds à
19 ce qu'ils nous ont dit et suivre le Procureur qui méconnaît la réalité ivoirienne. Faire
20 cela serait sortir des règles du droit pénal, trahir les principes du Statut de Rome et
21 nous éloigner plus encore de la vérité. Cela ne se peut.

22 C'est pourquoi, Honorables Juges, pour la justice, source de paix et de réconciliation,
23 mais aussi pour toutes ces personnes qui croient à la Cour pénale internationale,
24 pour les Ivoiriens, et toutes ces personnes qui ont souffert et qui souffrent toujours, il
25 vous revient d'épurer les caricatures de l'Accusation pour arriver à la vérité. Cette
26 vérité qui permettra à la Côte d'Ivoire et à ses populations de retrouver leur histoire
27 et continuer leur route.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, elles ont le regard tourné vers

1 vous, ces populations, elles vous font confiance pour revivifier leur âme et restituer
2 l'espérance à leur patrie, cette terre de fraternité.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:41] Merci, Maître
5 Baroan.

6 Maître Altit, je pense que nous pouvons faire la pause.

7 Et nous reprendrons donc dans 30 minutes pour la séance suivante.

8 La séance est levée.

9 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:54] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

12 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:29] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:02] Rebonjour. Nous
15 allons continuer à entendre la Défense de M. Gbagbo. Je vais donner la parole
16 à M^e Altit.

17 M^e ALTIT : [11:32:21] Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est M^{me} Naouri qui va continuer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:31] *(Intervention non*
20 *interprétée)*

21 M^{me} NAOURI : [11:32:36] Merci, Monsieur le Président.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous allons d'abord traiter de la
23 question de la qualité de la preuve.

24 Lors de sa présentation, le Procureur nous a dit, concernant la qualité de sa preuve,
25 qu'il n'était pas nécessaire de s'y intéresser. Selon la réponse écrite du Procureur et sa
26 présentation orale, tout élément de preuve aussi douteux ou de faible valeur
27 probante soit-il, serait acceptable.

28 Que nous dit plus exactement le Procureur ? Il nous dit que même si ses éléments de

1 preuve sont de mauvaise qualité — c'est-à-dire des éléments non authentifiés, dont
2 on ne connaît pas l'origine ou dont l'origine est suspecte, des éléments dont on ne
3 sait rien puisque les chaînes de possession sont incomplètes, des éléments de preuve
4 indirects, du ouï-dire, des éléments de preuve non corroborés —, tout ça n'a pas
5 d'importance, parce que — et je cite : « les éléments de preuve pris individuellement,
6 hors de tout contexte, peuvent sembler insuffisants pour étayer un fait donné, alors
7 que s'ils sont analysés au regard de la totalité des éléments de preuve, leur effet peut
8 être significatif. » Paragraphe 55 de la réponse du Procureur.

9 Il nous dit donc : prenez des éléments de preuve de mauvaise qualité, réunissez-les
10 et vous aurez une preuve de bonne qualité. Mais un élément de preuve de mauvaise
11 qualité plus un élément de preuve de mauvaise qualité n'ont jamais fait un élément
12 de preuve de bonne qualité.

13 L'une des raisons pour lesquelles la qualité de la preuve du Procureur est mauvaise
14 parce qu'il n'a pas respecté les règles d'administration de la preuve. Ce sera notre
15 premier point. Nous verrons ensuite que le Procureur s'est mis dans les mains de
16 tiers pour récolter des éléments de preuve. Nous reviendrons aussi sur l'utilisation
17 excessive d'ouï-dire, et enfin, dans cette première partie sur la qualité de la preuve,
18 nous dirons un mot sur la faiblesse des expertises soumises par le Procureur lors de
19 la présentation de son cas.

20 Concernant les règles d'administration de la preuve, force est de constater que le
21 Procureur tente de justifier le manque de qualité de sa preuve et, plus précisément,
22 le non-respect des règles d'administration de la preuve en invoquant la difficulté de
23 mener des enquêtes dans des situations de conflit armé.

24 Nous renvoyons ici aux paragraphes 95 et 96 de la réponse du Procureur.

25 En réalité, le Procureur tente de justifier le manque de sérieux de ses enquêtes en se
26 cachant derrière un contexte d'enquête qui aurait été difficile.

27 Or, rien, absolument rien dans le dossier n'indique que le Procureur aurait été
28 confronté à la moindre difficulté lors de ces enquêtes ou qu'il aurait été confronté à

1 des difficultés dues à un contexte complexe, voire dangereux.

2 Bien au contraire, quand on s'intéresse à la preuve du Procureur depuis le début de
3 l'affaire, il ressort clairement que le Procureur a collaboré étroitement avec les
4 autorités ivoiriennes pour mener ses enquêtes dès 2011.

5 Par exemple, nous savons que Jean-Pierre Mignard, avocat d'Alassane Ouattara, a
6 transmis au Procureur, le 21 mars 2011 — donc en plein milieu de la crise — un
7 rapport sur la situation humanitaire en Côte d'Ivoire, établi à la demande d'Alassane
8 Ouattara.

9 Toujours en 2011, le Procureur était en relation avec les autorités ivoiriennes afin
10 qu'elles prennent contact, pour lui, avec des témoins potentiels.

11 Prenons l'exemple du commandant supérieur de la gendarmerie pendant la crise,
12 P-0011, Kassaraté. Il nous dit que le Premier ministre de l'époque, Guillaume Soro l'a
13 appelé pour lui dire qu'il devait répondre aux questions des enquêteurs. Il explique
14 que Guillaume Soro lui a dit — et je cite : « Bon, papa, papa, on a des amis qui vont
15 venir, prêtez-vous à leurs questions. » C'est le transcrit 136, page 23, ligne 23 à
16 page 24, ligne 25.

17 C'est à la suite de cet échange que le commandant Kassaraté a rencontré pour la
18 première fois les enquêteurs du Bureau du Procureur, le 10 août 2011.

19 Nous savons aussi que le Procureur a rencontré, dès le mois d'octobre 2011, des
20 témoins militaires importants pour prendre leurs dépositions :

21 Philippe Mangou, chef d'État des armées... d'état des armées pendant la crise, les 7,
22 8 et 9 octobre 2011.

23 Édouard Kassaraté, les 7, 8 et 10 octobre 2011.

24 Georges Guiai Bi Poin, commandant du CECOS pendant la crise, les 10, 11 et
25 12 octobre 2011 ; et il était à ce moment-là officier de la gendarmerie.

26 P-0047, Detho Letho, commandant des forces terrestres pendant la crise, les 11, 12 et
27 13 octobre 2011, et il était alors adjoint au chef d'état-major.

28 Un mois plus tard, du 23 au 26 novembre 2011, les enquêteurs du Bureau du

1 Procureur rencontraient P-0046, Bredou M'Bia, directeur général de la police
2 pendant la crise ; poste qu'il occupait encore quand il a rencontré les enquêteurs du
3 Procureur.

4 Le Procureur n'a donc clairement rencontré aucun problème pour rencontrer des
5 militaires qui étaient encore en fonction.

6 Prenons un autre exemple : la mission de collecte. Au début de l'année 2012, le
7 Procureur s'est rendu, avec une équipe de 19 personnes, à Abidjan pour une mission
8 lors de laquelle ils ont notamment effectué une mission de collecte à la résidence
9 présidentielle.

10 Le Procureur n'a donc rencontré aucun problème pour aller où il voulait dès la fin de
11 la crise et il rencontrait qui il voulait.

12 Il ressort clairement de ces exemples que le Procureur, dans cette affaire, n'était pas
13 confronté à des obstacles dus à une situation de conflit armé ; au contraire, les
14 autorités ivoiriennes lui facilitaient l'accès à des témoins et lui communiquaient des
15 éléments de preuve.

16 Le Procureur ne peut donc pas se prévaloir d'enquêtes qu'il aurait été obligé de
17 mener dans une situation complexe ou dangereuse. D'ailleurs, le Procureur n'a
18 jamais déposé de requêtes faisant état de difficulté à mener des enquêtes en Côte
19 d'Ivoire. Ce n'est pas le cas de la Défense qui a été confrontée à de nombreux
20 obstacles.

21 En réalité, le Procureur n'a tout simplement pas enquêté dès les débuts de manière
22 autonome et professionnelle. Et c'est là la vraie raison pour laquelle les règles
23 d'administration de la preuve n'ont pas été respectées.

24 C'est parce que le Procureur a tenté de remédier tardivement à ce défaut, surtout
25 après la décision d'ajournement du 3 juin 2013, que les éléments de preuve qu'il a
26 soumis ne respectent pas les règles d'administration de la preuve.

27 Il a tenté d'obtenir des éléments de preuve alors qu'il était trop tard.

28 Il n'a pas exécuté les actes d'enquête aussitôt que possible parce qu'il n'y a pas pensé,

1 mais il en avait l'opportunité. Il n'a pas pensé à faire appel à un expert balistique
2 en 2011, il a fallu que la Défense fasse remarquer l'absence d'expertise avant qu'il ne
3 s'en préoccupe en 2013. Il n'a pas tenté de trouver des victimes ou leurs corps en
4 temps utile. Il n'a pas fait accomplir les actes médico-légaux nécessaires par un
5 expert qualifié en temps utile.

6 Comme le Procureur n'a pas agi en temps utile, il ne présente pas d'éléments de
7 preuve authentifiables, vérifiables, traçables, fiables, directs et qui puissent être
8 recoupés.

9 Prenons quelques exemples. Premier exemple, les chaînes de possession. Une pièce
10 qui est présentée par une partie au cours des débats et qui sera soumise au dossier
11 de l'affaire : il faut savoir d'où elle vient.

12 Or, que nous dit le Procureur ? Il nous dit, en renvoyant à l'affaire *Orić* du TPY,
13 « qu'il n'est pas nécessaire — et je cite — d'appliquer des règles rigides
14 d'administration de la preuve en matière de chaîne de conservation dans les affaires
15 se rapportant à un conflit armé et qu'une telle pratique pourrait même rendre
16 totalement impossible l'administration de la preuve dans certaines affaires. » Fin de
17 citation. Et je renvoie, encore une fois, aux paragraphes 95 et 96 de la réponse écrite
18 du Procureur.

19 Nous avons vu, et c'est essentiel, qu'en l'espèce, le Procureur ne peut pas se prévaloir
20 de manière générale d'enquêtes dans un contexte de conflit. Chaque affaire est
21 différente. D'ailleurs, c'est pourquoi la Chambre de première instance, dans l'affaire
22 *Orić*, parle de « certaines affaires » et pas toutes les affaires.

23 De plus, les chaînes de conservation sont différentes s'il s'agit de déterminer d'où
24 vient un document administratif, un document judiciaire, une vidéo, une photo, un
25 registre ou un corps. Il convient de distinguer aussi entre chaîne de possession de
26 l'élément de preuve avant qu'il n'entre en possession des enquêteurs du Bureau du
27 Procureur et la chaîne de conservation assurée par les enquêteurs du Bureau
28 du Procureur.

1 Au paragraphe 96, le Procureur semble confondre ces deux notions. Il semble
2 considérer que seule importe la chaîne de conservation d'une pièce, conformément
3 au protocole de présentation électronique qui permet de retracer le moment de
4 l'obtention d'une pièce par un enquêteur jusqu'à son enregistrement dans Ringtail.
5 Mais il est tout aussi fondamental de pouvoir retracer la chaîne de possession d'un
6 élément de preuve avant qu'un enquêteur n'en ait pris possession, surtout quand
7 c'est possible.

8 Prenons par exemple le certificat de décès de Moyamou Koné — c'est la pièce
9 CIV-OTP-0039-0053 —, une victime alléguée de l'incident du 3 mars 2011. Il s'agit
10 d'un certificat de décès sur lequel il est indiqué qu'il a été établi par le centre
11 hospitalier de Cocody. Or, le Procureur n'a pas obtenu ce certificat de décès auprès
12 du centre hospitalier de Cocody. C'est le témoin P-0237, président de l'APAFEMA,
13 une association sur laquelle nous reviendrons, qui a remis aux enquêteurs du Bureau
14 du Procureur ce certificat. Or, le témoin 237 n'explique pas comment il a obtenu ce
15 certificat. Ce que l'on sait, en revanche, c'est que le témoin P-0172, chargé de
16 communication de l'APAFEMA, explique que c'est lui qui se serait rendu à la mairie
17 d'Abobo avec des proches de victimes en juillet 2011 et qu'il aurait récupéré le
18 certificat de Moyamou Koné à cette occasion. Or, sur le certificat, il est indiqué que
19 ce certificat a été établi au centre hospitalier de Cocody, non par la mairie d'Abobo.
20 Comment ce document du centre hospitalier de Cocody s'est retrouvé à la mairie
21 d'Abobo ? Nous n'en savons rien. Et comment P-0237 a obtenu ce document ? Nous
22 n'en savons rien. Est-ce par le biais de P-0172 ou par le proche... par des proches des
23 victimes concernées ? La seule chose que nous dit P-0237, c'est qu'en tant que
24 président de l'APAFEMA, c'était son rôle de faire en sorte que les familles aient des
25 documents et qu'il tenait les archives. Cela ne nous éclaire pas davantage sur la
26 chaîne de possession des documents qui auraient constitué ses archives. Il
27 appartenait donc au Procureur d'éclaircir la chaîne de possession de ce document
28 qu'il a soumis au dossier et sur lequel il se fonde, entre autres choses, pour attester la

1 mort d'une personne.

2 Prenons un deuxième exemple : les chaînes de possession de documents récoltés par
3 le Procureur lors de missions de collecte auprès des autorités ivoiriennes.

4 Il suffit de lire les rapports de collecte des enquêteurs du Bureau du Procureur pour
5 comprendre qu'ils se sont, la plupart du temps, reposés sur une première sélection
6 de documents faite par les autorités ivoiriennes, qu'ils n'ont jamais posé à leur
7 interlocuteur de questions sur la manière dont ces interlocuteurs ont obtenu les
8 documents, aucune question sur un document particulier, son auteur, comment le
9 document a été conservé, et ils n'ont jamais remis en cause ce que leur disaient les
10 autorités ivoiriennes.

11 Premier exemple : les enquêteurs ne se sont pas... ne se sont pas rendus
12 personnellement au Palais présidentiel pour sélectionner des documents qui en
13 proviendraient, mais ils se sont contentés de se rendre dans une salle de conférence
14 d'un hôtel où étaient entreposées des boîtes dont on leur a dit que le contenu
15 proviendrait de telle ou telle pièce du Palais présidentiel. Ils se sont donc reposés sur
16 les autorités ivoiriennes pour déterminer la provenance d'une pièce.

17 Deuxième exemple : les documents qui proviendraient de la résidence présidentielle.
18 Concernant ces documents, les autorités ivoiriennes ont affirmé aux enquêteurs du
19 Bureau du... Procureur — pardon — que la résidence avait été intouchée, alors que
20 tout le monde sait que la résidence a été pillée à de nombreuses reprises à la suite de
21 l'arrestation de Laurent Gbagbo. Il ne faisait donc aucun sens de se reposer sur ce
22 qu'ont dit les autorités ivoiriennes. Il fallait faire preuve de bons sens, d'autonomie
23 et tenter de retracer la chaîne de conservation des documents trouvés à la résidence
24 présidentielle, puisque un document collecté à la résidence présidentielle aurait pu y
25 être déposé après le bombardement de cette résidence.

26 De plus, la chaîne de possession est un outil indispensable pour évaluer
27 l'authenticité d'une pièce. Notons à ce propos que le Procureur n'a pas cité la
28 première partie des conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire

1 *Oric* qui indique — et je cite : « La Chambre de première instance ne considère pas la
2 preuve de l'existence d'une chaîne de conservation comme une condition nécessaire
3 à l'admissibilité. Une interruption de cette chaîne n'est pas rédhibitoire, pour autant
4 que les preuves prises dans leur ensemble établissent au-delà de tout doute
5 raisonnable que l'élément en question est bien ce qu'il prétend être. » Fin de citation.
6 Pour savoir si un élément est bien ce qu'il prétend être, il convient d'établir son
7 authenticité. Or, il ressort du cas du Procureur que de nombreux éléments de preuve
8 fondamentaux n'ont pas été correctement authentifiés. Parmi les éléments de preuve
9 non authentifiés, il y a notamment des documents d'état civil, des documents
10 administratifs, des rapports militaires, des documents d'*open source*, le registre de la
11 résidence. Pour ces documents, nous renvoyons à nos soumissions aux
12 paragraphes 443 à 445 de l'annexe 5 — pour le registre de la résidence.
13 Concernant les éléments de preuve non authentifiés, le Procureur nous dit que
14 l'authenticité d'un document pourrait être appréciée en se contentant de le regarder.
15 Il s'agirait d'une « évidence de prime abord » — paragraphe 83 de sa réponse. Et il
16 va même plus loin, considérant que si l'on regarde une pièce et qu'elle apparaît pour
17 ce qu'une partie prétend qu'elle est, une authentification en bonne et due forme n'est
18 pas nécessaire.
19 Cette affirmation n'est pas recevable, surtout dans un procès pénal, puisque un faux
20 sera toujours rédigé pour paraître vrai. C'est pourquoi il appartient de faire des
21 vérifications pour savoir s'il s'agit d'un document authentique.
22 Prenons un premier exemple, le permis d'inhumer émis pour Nachamy Bamba —
23 pièce CIV-OTP-0039-0044 —, une autre victime alléguée de l'incident
24 du 3 mars 2011.
25 Le Procureur dit au paragraphe 608 de sa réponse que — et je cite — « les permis
26 d'inhumer signés et portant cachet de la mairie d'Abobo sont de simples documents
27 administratifs qui corroborent les éléments de preuve versés au dossier relativement
28 au décès des victimes. » Fin de citation.

1 Encore faut-il que ces documents soient authentiques. Ce n'est pas parce que ces
2 documents ont le cachet de la mairie d'Abobo qu'ils sont véridiques.

3 Si l'on regarde le document CIV-OTP-0039-0044, il a l'air authentique. Ce permis
4 d'inhumer émis pour Nachamy Bamba est daté du 3 mars 2011, le jour même où elle
5 serait décédée. Selon le témoin 0237, ce permis d'inhumer pour Nachamy Bamba
6 aurait été rédigé le 3 mars 2011 à la mairie d'Abobo. Pourtant, selon le témoin Sirah
7 Dramé, P-0184, qui travaillait à la mairie d'Abobo à l'époque de la crise
8 postélectorale, la mairie était fermée entre le 19 février 2011 et l'arrestation de
9 Laurent Gbagbo en avril 2011.

10 Comment est-il possible qu'un permis d'inhumer ait été délivré le 3 mars 2011 alors
11 que la mairie était fermée ? Ce document qui pouvait paraître authentique est à
12 l'évidence un faux qui a l'air d'un vrai. Et si ce permis d'inhumer est un faux, qu'en
13 est-il des autres documents qui ont le cachet de la mairie d'Abobo ? On ne peut pas,
14 comme le prétend le Procureur, se baser sur l'« évidence de prime abord ».

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:36] Je suis désolée de vous interrompre.
16 Je voulais simplement faire remarquer aux parties et aux participants que le
17 document que vous citez peut être vu sur le pavé « *Evidence 1* ».

18 M^{me} NAOURI : [11:56:51] Merci, Madame la greffière.

19 Alors, prenons un deuxième exemple, le certificat de décès de Moyamou Koné —
20 CIV-OTP-0039-0053 —, une victime alléguée de l'incident du 3 mars 2011.

21 Nous venons, quand nous traitions des chaînes de possession, de parler de ce
22 document. Néanmoins, ce document, si l'« on contente » de le regarder, peut paraître
23 vrai, c'est-à-dire un document émis par le centre hospitalier de Cocody. Mais,
24 comme l'auteur du document n'a pas été appelé à témoigner, il est impossible de
25 savoir si ce document est un vrai ou un faux. Mais les informations dont nous
26 disposons révèlent que ce document ne peut pas être un vrai. En effet, ce certificat
27 est daté du 3 mars 2011, donc du jour de l'incident allégué, et aurait donc été établi à
28 Cocody. Or, les témoins du Procureur disent que les corps, le 3 mars 2011, auraient

1 été transportés à l'hôpital général d'Abobo-Sud. Alors, est-ce que ce document est un
2 faux ou est-ce que ce sont les témoins qui mentent ? Nous n'en savons rien, mais
3 impossible de se fonder sur ce document, même s'il paraît vrai.

4 L'analyse de ces deux documents montre à quel point il y a eu des manipulations
5 pour créer de faux documents qui peuvent paraître vrais. Une fois ces manipulations
6 percées, il est impossible de se fonder sur des documents simplement basés sur leur
7 apparence « de prime abord » ou sur les dires des témoins qui ont fourni ces
8 documents en les présentant comme étant des vrais aux enquêteurs du Bureau du
9 Procureur.

10 Suivre le Procureur, c'est accepter le risque de se fonder sur de faux documents.

11 Et un mot sur les authentications de documents en audience. Il convient de relever
12 ici que le Procureur n'a pas saisi l'opportunité de faire authentifier par ses témoins
13 des documents sur lesquels il s'appuie. Ce sont des dizaines de pièces versées au
14 dossier qui semblent indiquer que l'un des témoins du Procureur en est soit l'auteur,
15 soit le destinataire. Et pas n'importe quels témoins, par exemple, le chef d'état-major,
16 Philippe Mangou, ou le général Bredou M'Bia.

17 Or, le Procureur n'a pas pris la peine de leur présenter ces pièces afin de les faire
18 authentifier, cet exercice d'autant plus important que le général Kassaraté a indiqué
19 ne pas reconnaître sa signature sur deux documents qui lui ont été attribués. Et rien
20 de plus facile que de demander à un témoin d'authentifier un document, pas de
21 période de guerre, pas de contexte qui ne s'y prêtait pas.

22 Parlons maintenant de la question des intermédiaires ; on ne peut pas ne pas en
23 parler. Le Procureur s'en est remis à des intermédiaires pour entrer en contact avec
24 des témoins et pour obtenir des éléments de preuve documentaires tels que par
25 exemple, des listes de victimes, des documents d'état civil et des vidéos.

26 Par conséquent, une grande partie de sa preuve est fondée sur ce que lui ont donné
27 ces intermédiaires et non sur des actes d'enquêtes qu'il a menés de manière
28 autonome.

1 Nous avons déjà soulevé le fait que, lors de missions de collecte, le Procureur s'en
2 était remis aux autorités ivoiriennes pour obtenir un certain nombre de documents.
3 Par conséquent, pour pouvoir évaluer la fiabilité des éléments de preuve collectés
4 par le biais de ses intermédiaires, il aurait été normal pour le Procureur d'expliquer
5 qui ils étaient et comment il a collaboré avec eux. Or, pas un mot sur ces
6 intermédiaires, alors que la Défense a soulevé à de nombreuses reprises des
7 questions quant à leur neutralité, notamment dans ses soumissions écrites.

8 Il est apparu, lors de la présentation du cas du Procureur, que ces intermédiaires
9 étaient notamment les autorités ivoiriennes ou des associations qui avaient des
10 agendas politiques, et certains agissaient lors de la crise pour le compte de
11 responsables de l'hôtel du Golf, ce qui rend suspect nombre d'éléments de preuve
12 collectés par leur biais.

13 Intéressons-nous un peu plus... de plus près à ces intermédiaires, et nous
14 accompagnerons cette présentation d'un PowerPoint.

15 Et la greffière, est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse de nous donner la main,
16 s'il vous plaît ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:15] Cela sera affiché sur le canal
18 « *Evidence 2* ».

19 M^{me} NAOURI : [12:03:20] Merci beaucoup, Madame la greffière.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:03:30] Est-ce que nous
21 pouvons également l'avoir à l'écran ? Ah ! Oui, merci, merci.

22 M^{me} NAOURI : [12:03:37] Merci, Monsieur le Président.

23 D'abord, concernant les intermédiaires ayant communiqué au Procureur des
24 éléments de preuve pour tenter de prouver des incidents qui auraient eu lieu
25 à Abobo, le premier intermédiaire est la Voix de la Jeunesse Active. Le Procureur a
26 soumis de nombreux éléments au dossier qu'il a obtenus par le biais des membres de
27 la Voix de la Jeunesse Active, en particulier par le biais du président de cette
28 association, Yacouba Tioté, et l'informaticien de cette association. D'abord, le

1 Procureur a appelé des témoins à double statut, dont des témoins... donc des
2 témoins — pardon — qui ont le statut de victimes participantes, pour lesquels les
3 membres de la VJA ont été des intermédiaires. Plus précisément, la VJA a d'abord
4 été un intermédiaire pour VPRS, puis un intermédiaire pour la LRV, puis un
5 intermédiaire pour le Bureau du Procureur. Par exemple, le témoin P-0297,
6 Mamadou Doumbia, un enseignant qui a, pendant les élections de 2010, pour le
7 compte des « Rassemblement des enseignants du RDR » formé les populations à
8 voter pour Alassane Ouattara, explique qu'il collaborait beaucoup avec la VJA et que
9 ce sont les membres de la VJA qui l'ont mis en contact avec les représentants de
10 la CPI.

11 Ce témoin P-0297 explique aussi que c'est Yacouba Tioté, président de la VJA, qui a
12 été l'intermédiaire entre les victimes du groupe dont il fait partie et la LRV, et que
13 la LRV a organisé des rencontres avec ses clients dans les locaux de la VJA. Il
14 convient de relever aussi que P-0297 a strictement... a clairement indiqué que la VJA
15 était aussi l'intermédiaire entre le Mouvement ivoirien des droits humains et
16 des victimes.

17 Un mot sur le MIDH, le Mouvement ivoirien des droits humains. Cette association a
18 été créée en 2000 par Épiphanie Zoro Bi Ballo et Ibrahim Doumbia.

19 Qui est Épiphanie Zoro Bi Ballo ? Il est de notoriété publique qu'Épiphanie Zoro Bi
20 Ballo est celui qui a signé le certificat de nationalité ivoirienne d'Alassane Ouattara
21 et qu'il est un proche d'Alassane Ouattara et du rebelle Zakaria Koné. En 2012, après
22 la crise, il a été nommé par Alassane Ouattara directeur général de l'Agence
23 ivoirienne de la coopération francophone. La même année, il avait tenté de se
24 présenter comme candidat RDR aux élections à la mairie de Sinfra. En 2014, à
25 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Charles Blé*
26 *Goudé*, la représentante légale des victimes présentait Épiphanie Zoro comme « notre
27 expert juridique basé en Côte d'Ivoire ». Il a ensuite quitté l'équipe de la LRV
28 en 2015, et depuis lors, il a été nommé en 2016 directeur des affaires juridiques et

1 consulaires au sein du ministère des Affaires étrangères. En 2017, il est nommé
2 secrétaire national du RDR au renforcement des capacités. Il est aujourd'hui
3 secrétaire général adjoint du RDR chargé des droits humains.

4 Le MIDH a donc été créé par un proche d'Alassane Ouattara, un militant du RDR.

5 Cette information est importante puisque les membres du MIDH ont joué le rôle
6 d'intermédiaires entre des victimes potentielles et VPRS. Plus précisément, des
7 membres du MIDH ont aidé des victimes à remplir leur demande de participation.

8 Un mot sur les demandes de participation des victimes soumises au dossier : le
9 Procureur a appelé de nombreux témoins à double statut, il ne peut donc pas ignorer

10 les demandes de participation de ces victimes qui sont soumises au dossier de
11 l'affaire. Et d'ailleurs, comment ces documents pourraient-ils être ignorés dans
12 l'évaluation de la preuve et plus précisément dans l'évaluation des témoignages des

13 témoins à double statut ? C'est sur la base de ces demandes de participation que les
14 juges préliminaires ont décidé d'autoriser des personnes à participer à la procédure
15 en tant que victimes. C'est donc fonction de ce qui est écrit dans ces demandes de
16 participation que des personnes ont obtenu le droit de participer à la procédure.

17 Donc, dans le cas de figure où la demande de participation de victime contredit le
18 témoignage, il convient de s'y intéresser, puisque ce témoin à double statut a soit
19 rempli la demande de participation lui-même et il a menti, soit il a accepté de signer
20 une demande de participation dans laquelle figurent des informations fausses,
21 puisque, dans tous les cas, c'est bien lui qui a signé la demande de participation.

22 Revenons à la VJA. Les membres de la VJA ont aussi mis en relation les enquêteurs
23 du Bureau du Procureur avec d'autres témoins qui ne sont pas des témoins à double
24 statut. Nous savons, par exemple, que l'informaticien de la VJA a permis au
25 Procureur de trouver un témoin qu'il considère très important concernant la marche
26 des femmes. Et nous renvoyons à ce sujet aux paragraphes 271 et 293 — pardon —
27 de l'annexe 3 à nos soumissions écrites. Il est apparu lors de la présentation du cas
28 du Procureur que le témoin P-0172, Yacouba Ouattara, chargé de communication de

1 l'APAFEMA qui est l'Association des parents des femmes martyrs d'Abobo, était lui
2 aussi un membre de la VJA. Et nous reviendrons sur les liens entre l'APAFEMA et
3 la VJA dans un instant.

4 Mais surtout, le Procureur a obtenu de nombreuses vidéos par les membres... par le
5 biais de la VJA. Sur les neuf vidéos remises par la VJA au Bureau du Procureur, six
6 ont été soumises lors de la présentation de son cas, ce qui représente 2 heures 30 de
7 film. Ces vidéos portent sur tout ce qu'il se serait passé lors de la marche des femmes
8 du 3 mars 2011 et le jour suivant, et le 17 mars 2011. Or, le Procureur ne souffle mot
9 du rôle crucial de la VJA dans l'obtention de ces vidéos qu'il a soumises. Comme il
10 s'agit de vidéos importantes pour le Procureur sur lesquelles il fonde une grande
11 partie de ses allégations, pourquoi ne pas avoir appelé ces intermédiaires de la VJA
12 pour attester de la chaîne de possession de ces vidéos et de l'authenticité de ces
13 vidéos ? Au contraire, le Procureur ne nous dit rien sur ses intermédiaires ou sur la
14 manière dont ils ont collaboré.

15 Prenons l'exemple de la vidéo que le Procureur présente comme celle de la marche
16 des femmes : CIV-OTP-0077-0411. Le Procureur présente cette vidéo comme fiable,
17 une vidéo qui permettrait de comprendre ce qui se serait déroulé le 3 mars 2011.
18 Nous reviendrons un peu plus tard sur ce que nous montre réellement cette vidéo.
19 Mais ce qui nous intéresse ici, c'est la chaîne de possession de cette vidéo.

20 Comment le Procureur a-t-il obtenu cette vidéo ?

21 La première fois que cette vidéo a été présentée par le Procureur, c'était lors de
22 l'audience de confirmation des charges, elle avait été alors présentant (*phon.*) comme
23 venant d'une *open source*.

24 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel
25 pour finir la chaîne de possession de la vidéo, s'il vous plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:32] Nous allons donc
27 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:24] Nous sommes à nouveau en
25 audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:27] Maître Naouri,
27 vous avez la parole.

28 M^{me} NAOURI : [12:18:30] Merci, Monsieur le Président.

1 Il est incompréhensible que le Procureur n'ait pas appelé la personne lui ayant... lui
2 ayant — pardon — remis une copie de la vidéo, surtout que cette vidéo a circulé
3 pendant des années sur Internet, était en proie à toutes les manipulations. Pourquoi
4 ne pas avoir appelé les membres de la VJA afin d'éclaircir la situation, plutôt que de
5 passer toutes les informations utiles sous silence ? Surtout qu'il n'était pas
6 compliqué de les appeler, puisqu'en tant qu'intermédiaire le Procureur était
7 facilement en contact avec les membres de la VJA, notamment le président Yacouba
8 Tioté. Peut-être pour faire oublier que ces vidéos ont été obtenues par le biais d'une
9 association qui, pendant la crise, était un outil des responsables de l'hôtel du Golf.

10 Comment sait-on que les membres de la VJA étaient des exécutants agissant pour les
11 responsables de l'hôtel du Golf ? Parce que ça ressort du cas du Procureur. Prenons
12 quelques exemples : d'abord, nous savons que les membres de la VJA ont participé à
13 l'organisation de la marche des femmes du 3 mars 2011.

14 En effet, un témoin nous a expliqué que des membres de la VJA ont participé à
15 l'organisation de la marche, notamment que les membres de la VJA devaient
16 attendre les femmes à la mairie d'Abobo, les femmes qui devaient marcher à partir
17 du rond-point Banco. Et nous faisons référence ici à CIV-OTP-0076-0951, page 0960,
18 paragraphe 56, et au transcrit T-161, page 31, lignes 4 à 11.

19 Il est ressorti du cas du Procureur que la marche des femmes a été organisée par des
20 responsables de l'hôtel du Golf. Nous y reviendrons quand nous aborderons
21 l'incident du 3 mars 2011.

22 Deuxième exemple : le président de la VJA, Yacouba Tioté, était en charge du
23 transport des corps, le 3 mars 2011, sur instruction des responsables du Golf. Une
24 fois... Pardon. Comment le savons-nous ? C'est le témoin P-0172, chargé de
25 communication de l'APAFEMA et membre de la VJA, qui nous a expliqué qu'il a
26 transporté, avec Yacouba Tioté, le président de la VJA, les corps du rond-point
27 Banco à l'hôpital d'Abobo-Sud. Une fois arrivés à l'hôpital d'Abobo-Sud, le témoin
28 du Procureur P-0172 explique que Yacouba Tioté a rendu compte aux responsables

1 de l'hôtel du Golf concernant le transport de corps, en particulier, à l'ancien ministre
2 Guikahué Maurice Kakou, directeur adjoint de campagne pour Alassane Ouattara
3 pendant les élections de 2010.

4 Il est intéressant de noter que le témoin P-0581 a indiqué qu'Alassane Ouattara avait
5 envoyé des gens pour accueillir les corps et les envoyer à l'hôpital — T-181, page 46,
6 ligne 27 à page 47, ligne 12.

7 Nous savons aussi que Yacouba Tioté, président de la VJA, était informé de ce qu'il
8 serait advenu des corps après l'hôpital d'Abobo-Sud, puisque, selon P-0172, c'est
9 Yacouba Tioté qui l'aurait informé de ce que les corps se trouvaient... ne se
10 trouvaient plus à l'hôpital et avaient été transférés — transcrit 174, page 65,
11 lignes 13 à 18.

12 La présence de Yacouba Tioté et des membres de la VJA, quand il s'agit de transport
13 de corps, est d'autant plus suspecte que la VJA s'occupe systématiquement de
14 transport de corps plutôt qu'un service de pompe funèbre, quand il y a un incident.
15 En effet, ce sont les mêmes membres de la VJA qui ont organisé le transport des
16 corps lors de l'incident du 17 mars 2011.

17 Concernant les corps des victimes alléguées du 3 mars 2011, il convient de noter que
18 toute leur chaîne de possession dépend des responsables de l'hôtel du Golf. Par
19 exemple, P-0172 a clairement indiqué que les corps avaient ensuite été enterrés sur
20 instruction du Golf, en avril 2011, sans prévenir les familles. Je me réfère ici à la
21 déclaration de P-0172 « à la » page 0560 et 0561. Les corps ont donc été enterrés en
22 catimini à l'insu des familles. D'ailleurs, P-0172 a fait savoir qu'il était étonné de la
23 démarche, parce qu'à Abobo... parqué Abobo — pardon — ayant été libéré, à ce
24 moment-là, nul besoin, donc, d'enterrer les corps sans prévenir les familles —
25 paragraphe 85 de sa déclaration antérieure.

26 Un autre exemple est la visite d'un témoin accompagné par l'un des membres de la
27 VJA à l'hôtel du Golf après la marche des femmes. Et nous renvoyons au
28 paragraphe 350 de l'annexe 3 de nos soumissions écrites.

1 Dans le même sens, des rapports étroits de collaboration entre la VJA et des
2 responsables de l'hôtel du Golf, c'est la VJA qui a organisé la venue à Abobo d'une
3 délégation de responsables de l'hôtel du Golf le 6 mars 2011, soit trois jours après la
4 marche, pour rencontrer ceux qui se présentaient comme des proches des victimes
5 du 3 mars.

6 Il est intéressant de noter que parmi les personnes qui composaient la délégation de
7 responsables de l'hôtel du Golf, il y avait Aya Virginie Touré. Aya Virginie Touré
8 était la porte-parole de cette délégation, mais c'était aussi l'une des organisatrices de
9 la marche du 3 mars 2011.

10 Un autre membre cette délégation était Yéo Kolotchoma, directeur de campagne
11 d'Alassane Ouattara à Abobo pour les élections de 2010. Et lui aussi avait participé à
12 l'organisation sur le terrain de la marche du 3 mars 2011.

13 Parmi les autres personnes présentes, il y avait des représentants de la mairie
14 d'Abobo, le président de la VJA et ceux qui se présentaient comme les proches des
15 victimes. Parmi ces proches étaient aussi... certains de ces proches présents étaient
16 aussi membres de l'APAFEMA. Nous allons y revenir dans un instant.

17 Mais d'abord, parlons du but de cette visite organisée par la VJA.

18 Il s'agissait pour les responsables de la délégation de l'hôtel du Golf de remettre de
19 l'argent à ceux qui se présentaient comme les proches des victimes du 3 mars. À
20 noter que le 6 mars 2011, les corps n'avaient pas encore été enterrés. D'ailleurs, les
21 témoins nous ont tous confirmé avoir reçu des enveloppes contenant de l'argent.

22 Il convient de noter aussi que ces témoins ont reçu une compensation en
23 dédommagement par le biais, donc, de la délégation de l'hôtel du Golf, aussi en tant
24 que membres de l'APAFEMA, ce qui signifie que les membres de l'APAFEMA sont
25 donc redevables aux responsables de l'hôtel du Golf.

26 Un mot sur cette association, l'APAFEMA. Il est apparu, lors du cas du Procureur,
27 que l'APAFEMA est une... est un autre intermédiaire. Pourtant, le Procureur ici, ne
28 fait pas état de ces liens avec les membres de l'APAFEMA qui l'a mis en contact avec

1 une grande partie de ses témoins concernant l'incident du 3 mars 2011.

2 Parmi ces témoins, cinq témoins victimes membres de l'APAFEMA. L'intermédiaire
3 de ces témoins victimes auprès de VPRS était le témoin du Procureur P-0237,
4 président de l'APAFEMA. De plus, il ressort du témoignage de P-0237 qu'il a aidé
5 d'autres membres de l'APAFEMA à remplir leur formulaire de demande de
6 participation.

7 Le Procureur a aussi appelé comme témoins des membres de l'APAFEMA.

8 P-0237, Mamadou Bamba, a repris son rôle d'intermédiaire au service des
9 enquêteurs du Bureau du Procureur. Par exemple, c'est lui qui a mis les enquêteurs
10 en contact avec un autre témoin dont je ne donnerai pas le numéro pour des raisons
11 de confidentialité, mais je renvoie au transcrit 39, page 70, lignes 3 à 8.

12 Le témoin P-0172, Yacouba Ouattara, chargé de communication de l'APAFEMA, lui
13 aussi a servi d'intermédiaire entre des témoins membres de l'APAFEMA et des
14 enquêteurs du Procureur.

15 Il est intéressant de noter le rôle de Yacouba Ouattara qui n'était pas une... qui ne se
16 contentait pas de mettre en contact avec les enquêteurs du Procureur. Par exemple,
17 le témoin P-0582 a expliqué qu'il dépendait de Yacouba au quotidien. Par exemple,
18 c'est Yacouba Ouattara qui lui donne de l'argent lorsqu'il n'en a pas, qui lui achète
19 ses médicaments et qui emmène ses enfants chez le médecin — transcrit 175, page
20 27, lignes 12 à 23 et page 33, lignes 2 à 15.

21 Le témoin P-0582 était complètement dans les mains de Yacouba Ouattara,
22 concernant toutes les démarches découlant de l'incident du 32 mars 2011. C'est
23 Yacouba Ouattara qui a amené le témoin à la tombe de sa fille, parce que le témoin
24 ne savait pas où elle se trouvait. C'est Yacouba Ouattara qui a géré tout le dossier de
25 la fille de P-0582 auprès de la cellule d'enquête, et c'est toujours Yacouba Ouattara
26 qui a tout organisé dans le cadre de ses rencontres avec le Bureau du Procureur de la
27 CPI.

28 Un mot sur ces témoins avec lesquels le Procureur est entré en contact grâce à

1 l'APAFEMA.

2 Il est frappant de constater que ce sont tous des témoins indirects. Aucun n'est
3 témoin de la mort des femmes, directement témoin, il faut le dire. Nous y
4 reviendrons un peu plus en détail dans nos développements sur la preuve par
5 ouï-dire et la preuve indirecte.

6 Le président et le chargé de communication de l'APAFEMA ont aussi fourni au
7 Bureau du Procureur des certificats de décès et des documents administratifs.

8 Nous avons déjà mentionné, quand nous avons parlé de la chaîne de possession et
9 de l'authenticité des documents présentés par le Procureur, le caractère douteux des
10 documents remis par ces deux membres. Il est apparu que ce sont ces intermédiaires
11 de l'APAFEMA qui ont communiqué des faux au Bureau du Procureur.

12 Nous avons indiqué que lors de la venue de la délégation des responsables de l'hôtel
13 du Golf, il y avait aussi des responsables de la mairie d'Abobo.

14 Il convient de dire ici un mot sur le rôle des responsables de la mairie d'Abobo
15 pendant la crise postélectorale, puisque le Procureur a présenté lors de son cas de
16 nombreux documents qui auraient été rédigés par des responsables de la mairie
17 d'Abobo ou auraient été récupérés auprès de la mairie d'Abobo.

18 Lors du cas du Procureur, il est apparu que les responsables de la mairie d'Abobo et
19 les membres de la VJA collaboraient pendant la crise, notamment pour faire établir
20 des documents administratifs.

21 Nous savons que le président de la VJA, Yacouba Tioté, a communiqué au chargé de
22 communication de l'APAFEMA, Yacouba Ouattara, les instructions des responsables
23 du Golf concernant l'obtention de certificats de décès auprès de la mairie d'Abobo.

24 P-0172, Yacouba Ouattara, a expliqué que Yacouba Tioté lui avait fait passer le
25 message de Maurice Kakou, directeur de campagne d'Alassane Ouattara, et c'est lui,
26 Maurice Kakou, qui avait instruit Yacouba Tioté de dire aux proches des victimes
27 alléguées de se rendre à la mairie d'Abobo où seraient envoyés un médecin et un
28 huissier dont la mission était de remettre des certificats de décès aux proches des

1 personnes tuées. Et je renvoie au transcrit T-174 page 76, lignes 11 à 22.

2 Il apparaît donc que les responsables de l'hôtel du Golf ont organisé la confection de
3 documents d'état civil et administratifs d'une manière qui ne respecte pas les règles
4 de forme normale.

5 P-0712 raconte que lors de ces rencontres à la mairie, il y avait un huissier, Konan
6 Koffi Emmanuel, qui était présent et qui posait parfois des questions et donnait des
7 instructions à un médecin afin que ce dernier établisse le certificat de décès sur la
8 base de ce que lui disait P-0172 — transcrit 174, page 74, ligne 28 à page 75, ligne 2.

9 Nous savons donc maintenant que des certificats ont été établis par des médecins,
10 mais fondés sur les dires des témoins et non basés sur des constatations médicales.

11 Notons que P-0172 est un témoin indirect. Donc, les informations de ce certificat
12 reposent sur des ouï-dire.

13 Un autre parent de l'une des victimes alléguées du 3 mars 2011 a confirmé que le
14 médecin ayant signé le certificat de décès de sa sœur ne lui avait même pas posé de
15 questions sur les circonstances de la mort alléguée et n'avait pas non plus examiné le
16 corps — transcrit 188, page 55, lignes 4 à 6.

17 Les conditions dans lesquelles ces documents ont été établis empêchent de les
18 considérer comme des éléments de preuve fiables.

19 L'on peut se demander pourquoi les responsables de la mairie ont accepté de se
20 prêter à de telles manipulations des règles. Mais il n'y a là rien de surprenant dans le
21 fait que les responsables de la mairie d'Abobo exécutent les consignes des
22 responsables du Golf, consignes relayées par Yacouba Tioté, puisque nous savons
23 que, pendant la crise, la mairie d'Abobo était sous le contrôle des responsables du
24 RDR, dont certains séjournaient au Golf.

25 La mairie d'Abobo... le maire d'Abobo — pardon —, Adama Toungara, était à
26 l'époque secrétaire départemental du RDR et se trouvait au Golf pendant la crise.

27 L'adjointe du maire Toungara, Maïmouna Touré, à qui le maire donnait des
28 instructions, était aussi présidente des femmes du RDR à Abobo et se trouvait à

1 l'hôtel du Golf.

2 Concernant Sirah Dramé, qui était conseiller municipal auprès du maire Toungara,
3 elle était aussi secrétaire départementale des femmes du RDR d'Abobo. Cette
4 dernière a indiqué qu'elle était, au moment de la crise, fréquemment en contact avec
5 les responsables du RDR, soit basés à l'hôtel du Golf comme Aya Virginie Touré, soit
6 actifs sur le terrain comme Yéo Kolotchoma.

7 À noter aussi que, selon P-0580, ce sont les FRCI qui faisaient la sécurité à la mairie
8 d'Abobo — transcrit 186, page 65, lignes 8 à 14.

9 Comme nous l'avons déjà indiqué, de nombreux éléments de preuve versés au
10 dossier sont présentés comme étant des documents établis par la mairie d'Abobo. Il
11 s'agit des documents tels que des certificats de décès, des permis d'inhumer, des
12 extraits de registres d'état civil, mais aussi une liste de victimes.

13 Il apparaît donc que ces documents ne sont pas fiables, puisqu'ils sont clairement le
14 fruit de manipulations commanditées par des responsables de l'hôtel du Golf. Mais
15 un mot rapide sur ces listes de victimes.

16 L'une des listes sur laquelle se repose énormément le Procureur est une liste établie
17 par le Comité de survie — CIV-OTP-0032-0054-0001-R3.

18 Le Procureur renvoie à cette liste du Comité de survie pour 1 012 victimes alléguées
19 — morts et blessés — concernant les incidents qui auraient eu lieu le
20 16 décembre 2010, le 3 mars 2011 et le 17 mars 2011. Pour 60 de ces 102 personnes —
21 donc plus de la moitié —, la liste est l'unique source citée par le Procureur pour
22 tenter d'établir l'existence de victimes.

23 Le comité de survie n'est pas une association neutre. En réalité, il s'agit d'une
24 succursale de l'hôtel du Golf. Les principaux membres du comité sont Sira Dramé et
25 Yéo Kolotchoma, membre du RDR, et étaient des proches collaborateurs des
26 responsables rebelles qui se trouvaient au Golf pendant la crise. De plus, le maire
27 d'Abobo de l'époque, Adama Toungara, qui était lui-même au Golf, a aussi participé
28 aux activités du Comité de survie — transcrit 216, page 17, lignes 19 à 28.

1 Toutes les démarches du Comité de survie s'inscrivent donc dans une stratégie
2 politique orchestrée par les plus hauts responsables du RDR qui se trouvaient au
3 Golf.

4 Un mot enfin sur les témoins ayant un lien avec la mairie d'Abobo. Rappelons que
5 P-0184, la grande organisatrice de la marche du 3 mars, en plus de ses activités de
6 militante du RDR, occupait le poste de conseiller municipal auprès du maire
7 Toungara.

8 Nous savons que l'hôtel du Golf était une base rebelle pendant la crise
9 postélectorale. Donc, rien de surprenant non plus dans le fait que ces intermédiaires
10 du Procureur ont des liens étroits avec des combattants rebelles. Plus précisément,
11 les membres de la VJA entretenaient des liens étroits avec des membres du
12 Commando invisible. Par exemple, la VJA organisait des meetings en compagnie de
13 chefs du Commandant invisible afin de mobiliser la population contre le
14 gouvernement en place — CIV-OTP-0042-0597, *time code*, 01:27:40 à 01:30:38.

15 Nous disposons d'images, versées au dossier, d'un meeting tenu le 28 février 2011,
16 sur lesquelles on peut voir, sur l'estrade, des membres de la VJA et un chef du
17 Commandant invisible, le commandant Fognon, qui exhibe sa ceinture de
18 munitions, et il dit en dioula : « Je suis le commandant, on est prêt à enlever Gbagbo,
19 on est fatigué d'eux. Nous, en... on prend maintenant cette affaire dans nos mains. »
20 Fin de citation.

21 Il convient de révéler ici qu'il est de notoriété publique que de nombreux membres
22 de la VJA sont des anciens membres du Mouvement des Volontaires ADO, un
23 mouvement dirigé par Ibrahim Diarrassouba, Ibrahim Diarrassouba qui était à
24 l'hôtel du Golf pendant la crise et qui se réclame aujourd'hui être... et, pardon... et
25 le mouvement dirigé par Ibrahim Diarrassouba se réclame aujourd'hui être composé
26 d'ex-combattants. D'ailleurs, Yacouba Tioté, le président de la VJA, avait été
27 coordinateur des activités de ce mouvement avant de former la VJA.

28 Alors, passons maintenant à un autre intermédiaire ayant communiqué au

1 Procureur des éléments de preuve pour tenter de prouver les incidents qui auraient
2 eu lieu à Yopougon cette fois-ci : le Collectif des victimes du quartier
3 Doukouré-Yopougon (CVQDY).

4 Il est ressorti des interrogatoires des témoins du Procureur que ce collectif avait en
5 réalité été créé par des membres qui étaient et sont toujours engagés et actifs au sein
6 du RDR afin de servir la cause du RDR.

7 Dans sa réponse écrite, le Procureur tente de distinguer artificiellement entre les
8 activités politiques des membres du Collectif et leur activité au sein du Collectif. Et je
9 me réfère ici au paragraphe 656 de la réponse du Procureur.

10 Or, le Procureur ne répond pas au fait qu'avant 2014 le Collectif n'existait pas en tant
11 que collectif, mais uniquement comme un lieu de rencontre de militants du RDR.

12 Plus précisément, Adama Diomandé, le fondateur du Collectif, explique qu'il avait
13 commencé ses activités de recensement de manière informelle, dès février 2011,
14 donc, en plein milieu de la bataille d'Abidjan.

15 Il n'existe aucun élément contemporain ou immédiatement postérieur à la crise qui
16 attesterait de l'existence de ce Collectif et de démarches effectuées en février 2011.

17 Le Collectif ne prend forme qu'à la fin de l'année 2013, au lendemain de l'audience
18 de... pardon — au lendemain de la décision d'ajournement des charges.

19 Les statuts du CVQDY n'ont été déposés qu'à la fin de l'année 2013, d'abord, auprès
20 du ministère de l'Intérieur puis auprès de la commune de Yopougon. Ce sont les
21 documents CIV-OTP-0058-0334 et CIV-OTP-0058-0333.

22 Et nous ne savons même pas si les statuts ont été validés puisque les documents
23 présentés ne tiennent pas lieu de récépissé de déclaration. D'ailleurs, le fondateur du
24 Collectif, P-0436, lui-même ne sait pas si les statuts ont été validés — transcrit 149,
25 page 32, ligne 18.

26 Quoi qu'il en soit, avant qu'Adama Diomandé et Brahim Bakayoko tentent de
27 donner un cadre formel à leur intervention, le seul cadre formel au sein duquel les
28 deux fondateurs étaient connus était le RDR.

1 Le témoin du Procureur Adama Diomandé, P-0436, président du Collectif, était
2 secrétaire de la section Doukouré-Nord du RDR et directeur local de la campagne du
3 RDR lors des élections de 2010.

4 P-0109, un autre témoin, a dit qu'il avait... qu'il... pardon... a dit qu'il y avait des
5 réunions du RDR qui étaient organisées chez Adama Diomandé. Brahim Bakayoko,
6 cofondateur du Collectif, faisait partie du Comité de proximité et de mobilisation du
7 RDR pendant la campagne et organisait des réunions de la section Doukouré-Nord
8 chez lui. Plus précisément, la maison de Brahim Bakayoko était le lieu de réunion
9 de la section Doukouré-Nord du RDR pendant la campagne de 2010. C'est aussi chez
10 lui, chez Brahim Bakayoko, dans un hangar, que les membres du Collectif se
11 réunissaient, ce qui a été confirmé par des témoins allégués des faits. Je renvoie ici
12 notamment au transcrit 210, page 40, lignes 9 à 15.

13 Il est ressorti très clairement des témoignages que la raison pour laquelle Adama
14 Diomandé et Brahim Bakayoko étaient connus des gens du quartier, c'était en tant
15 que responsables politiques.

16 Par exemple, P-0433, Okou Traoré, président du Comité de gestion de la mosquée
17 Sicogi-Lem et membre du Collectif, précise que c'est dans le cadre des activités du
18 RDR qu'il a rencontré Adama Diomandé et Brahim Bakayoko — transcrit 147,
19 page 72, ligne 12 à page 73, ligne 2.

20 Un autre témoin a expliqué qu'il a milité avec eux lors de la campagne et qu'il avait
21 assisté à des réunions que Brahim Bakayoko et Adama organisaient — transcrit 210,
22 page 14, ligne 10 à page 15, ligne 16.

23 Le témoin P-0109, lui, explique qu'il connaît bien Bobby et Adama Diomandé
24 comme responsables politiques du RDR dans le quartier. P-0109 participait aux
25 réunions politiques chez Bobby et Adama... et qu'il a mobilisé, pour le compte
26 d'Adama Diomandé, des jeunes dans les grins — transcrit 154, page 70, ligne 22 à
27 page 78, ligne 9.

28 Si les fondateurs du CVQDY étaient reconnus en tant que responsables, rien ne

1 permet d'attester qu'ils disposaient de compétences quelconques en matière de
2 recensement de victimes.

3 Pourquoi des militants politiques sans aucune compétence se seraient réunis en
4 collectif ? Surtout que leur travail est tellement bâclé qu'aucun élément recensé n'est
5 fiable.

6 Pourtant, le Procureur se fonde sur neuf listes de victimes établies par ce Collectif
7 pour vingt-trois des victimes alléguées, morts et blessés, concernant l'incident du
8 25 février 2011 et l'incident du 12 avril 2011.

9 C'est pourquoi le Procureur tente dans sa réponse, au paragraphe 659, de nous faire
10 approuver de la méthodologie utilisée par le Collectif. Mais il est impossible de
11 prendre au sérieux le travail effectué par le CVQDY.

12 Le témoin P-0436 explique que les listes auraient été établies sur la base du récit des
13 personnes rencontrées et des documents que ces personnes auraient donnés aux
14 membres du Collectif — transcrit T-149, page 35, lignes 12 à 21.

15 Or, rien, absolument rien dans le dossier ne permet de vérifier ce que nous a dit ce
16 témoin. Nous ne disposons d'absolument aucun élément pour vérifier la véracité de
17 cette affirmation de P-0436. Aucun récit n'est consigné dans ces listes, aucun
18 document n'y est annexé. Où sont les formulaires remplis par les personnes qui
19 auraient été rencontrées ? Où sont les originaux des documents que ces personnes
20 auraient fournis ? Nous ne disposons de rien.

21 Et si l'on s'intéresse de plus près à la méthodologie employée, l'on se rend compte
22 que rien de ce qu'a fait ce Collectif est fiable.

23 Par exemple, P-0433 et P-0436 ont tous deux indiqué que Brahima Bakayoko était
24 illettré — transcrit 147, page 106, lignes 26 à 27, et transcrit 148, page 53, ligne 27 à
25 page 54, ligne 12. Pourtant, Brahima Bakayoko, illettré, était l'une des personnes en
26 charge par le Collectif pour recueillir les témoignages des victimes et des déclarants.
27 Comment Brahima a-t-il pu vérifier l'identité de ces personnes s'il ne sait pas lire ?
28 Comment a-t-il pu examiner les documents que les personnes apportaient ?

1 Comment a-t-il même pu prendre de notes ?

2 En réalité, il s'agit au mieux d'une liste fondée sur des sources anonymes dont on ne
3 sait rien, au pis, d'une liste fabriquée.

4 Et les membres de ce Collectif ont bien évidemment eux aussi été intermédiaires
5 entre les témoins et les enquêteurs du Bureau du Procureur.

6 Au préalable, il est intéressant de nommer qu'Adama Diomandé, P-0436, témoin du
7 Procureur, et Ibrahim Bakayoko, initialement témoin P-0447 du Procureur, mais non
8 appelé, ont d'abord eu le rôle d'intermédiaires pour VPRS.

9 P-0436 a expliqué, lors de son témoignage, que les membres du Collectif faisaient
10 remplir à toutes les victimes des documents nécessaires à leur participation à la
11 procédure devant la CPI.

12 Nous savons que, à ce stade de la procédure, au moins 110 victimes ont indiqué que
13 Brahima Bakayoko, dit Bobby, et/ou Adama Diomandé, et/ou le CVQDY, était la
14 personne contact et/ou la personne les ayant aidées à remplir le formulaire de
15 demande de participation.

16 Les membres du Collectif ont eu un rôle très actif auprès des victimes alléguées qui
17 souhaitaient participer à la procédure et les ont aidées à remplir leur formulaire de
18 participation.

19 P-0436 a dit qu'il a personnellement aidé des victimes à remplir les formulaires.

20 Il convient de noter que Brahima Bakayoko a ensuite continué à être le point focal
21 pour ces victimes puisqu'il est ensuite devenu l'intermédiaire de l'OPCV. Et je
22 renvoie au document CIV-OTP-0076-1509, page 1510.

23 Adama Diomandé, lui aussi, a expliqué que le Collectif était le point focal de la LRV
24 pour les victimes de la crise, expliquant — et je cite : « Si elle vient, qu'elle a besoin
25 des victimes, elle nous appelle. Si on doit passer des informations aux victimes, elle
26 nous donne l'information, ou si elle veut les rencontrer, on les envoie vers elle. » Fin
27 de citation. Transcrit 149, page 39, ligne 26 à page 40, ligne 1.

28 Il ressort donc que les témoins victimes du Procureur étaient dans les mains

1 du CVQDY dès avant la décision de confirmation des charges.

2 L'on comprend alors pourquoi, le 6 septembre 2013, trois mois à peine après la
3 décision d'ajournement du 3 juin 2012, l'un des conseils auprès du Bureau du conseil
4 public pour les victimes et une enquêtrice du Bureau du Procureur ont appelé
5 Brahima Bakayoko pour lui demander de contacter des victimes représentées par
6 l'OPCV pour les informer que des membres du Bureau du Procureur souhaitaient les
7 rencontrer afin que Brahima Bakayoko organise le déplacement pour cette rencontre
8 avec le Bureau du Procureur.

9 Ce qui signifie que quand le Procureur a été confronté à la faiblesse de son cas en
10 2013, il s'est précipité pour tenter de trouver des témoins et, au lieu de mener des
11 enquêtes indépendantes, il s'en est remis à un collectif de militants du RDR.

12 Brahima Bakayoko et Adama Diomandé ont servi d'intermédiaires pour le Bureau
13 du Procureur pour neuf témoins potentiels dont cinq ont été appelés, auxquels il faut
14 ajouter les témoins P-0433 et P-0109 qui avaient des liens très étroits avec les
15 fondateurs du Collectif.

16 L'on comprend alors qu'une grande partie de la preuve obtenue par le Procureur
17 après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges concernant Yopougon
18 lui vient du Collectif qui, comme par hasard, tente de créer ses statuts et d'officialiser
19 son cadre à ce moment-là.

20 Il convient de donner enfin, concernant ce Collectif — et j'en aurai fini sur ce point —
21 , que ces intermédiaires avaient un rôle très actif. Ils ne se sont pas contentés de
22 donner un nom ou des coordonnées, Bobby et Adama organisaient les rencontres,
23 contactaient eux-mêmes les témoins potentiels, organisaient leur venue, leur disaient
24 qu'ils devaient témoigner et sur quoi ils devaient témoigner.

25 Un témoin a indiqué, en parlant des rencontres avec les membres du Bureau du
26 Procureur — et je cite : « Ce sont Adama et Bobby qui nous donnent les directives.
27 Quand ils viennent, ils les appellent, et ils disent “nous voulons voir les victimes”,
28 donc, c'est à eux que nous nous rapportons. » Fin de citation.

1 Il y a d'autres exemples de liens très proches entre des témoins qui sont venus
2 témoigner et les membres du Collectif. Et nous renvoyons, notamment, au transcrit
3 T-213, page 66, ligne 19 à page 75, ligne 4 et à la déclaration préalable de P-0554,
4 CIV-OTP-0077-0153.

5 Il apparaît donc que de nombreux témoins et la liste de victimes obtenue par le biais
6 du Collectif concernant les incidents de Yopougon sont peu fiables, parce qu'ils
7 résultent d'une opération politique mise en place par les responsables du RDR, à la
8 suite de la décision d'ajournement du 3 juin 2013.

9 Le prochain point, Monsieur le Président, « sont » l'usage massif d'ouï-dire, mais je
10 vois l'heure, donc je m'en remets à vous.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:05] Tout à fait, je
12 pense qu'il est l'heure de faire la pause déjeuner, et nous reprendrons donc à 14 h 30.
13 La séance est levée.

14 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:17] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

16 *(L'audience est reprise à 14 h 31)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:43] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:51] Bonjour
20 à nouveau.

21 Nous allons donc aborder la troisième et dernière séance de cette... de la journée. Et
22 si nous terminons cinq à 10 minutes plus tôt, ce ne sera pas un problème, parce que
23 nous avons une plénière à 16 heures. Donc, si nous finissons, par exemple, à 15 h 50,
24 nous serons particulièrement heureux et nous aurons le temps de nous déplacer vers
25 la salle des séances plénières.

26 Et je redonne la parole à M^e Naouri.

27 Vous avez la parole.

28 M^{me} NAOURI : [14:32:33] Merci, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je voudrais aborder maintenant
2 un autre point qui est l'utilisation massive du oui-dire par le Procureur.

3 Nous avons indiqué dans nos soumissions écrites que le Procureur se fonde sur de
4 nombreux oui-dire pour tenter d'établir des incidents ou des événements. Par
5 exemple, concernant l'incident du 16 décembre 2010 et du 3 mars 2011, les témoins
6 allégués des crimes rapportent majoritairement des oui-dire. Parfois même, le
7 Procureur se fonde exclusivement sur du oui-dire pour tenter de démontrer la réalité
8 d'un incident, par exemple, un incident contextuel. Sinon, le Procureur nous
9 présente aussi parfois des corroborations de oui-dire.

10 Nous avons soulevé que l'utilisation massive de oui-dire par le Procureur empêchait
11 le Procureur d'établir la réalité d'un incident ou d'un événement.

12 Que nous répond le Procureur dans sa réponse écrite et dans sa présentation orale ?

13 Il nous dit qu'il existerait du oui-dire fiable. Ce serait du oui-dire qui se fonde sur le
14 récit d'une personne que le Procureur considère être fiable, ou se fonde sur une
15 source que le Procureur considère être fiable.

16 Qui serait une source fiable, selon le Procureur ? Une personne dont on nous dit
17 qu'elle était présente au moment d'un meurtre serait une source fiable, selon le
18 Procureur. Je renvoie pour un exemple, ici, au paragraphe 481 de la réponse écrite
19 du Procureur. Donc, une personne qui dit avoir été là quand quelque chose s'est
20 passé, ce serait une source fiable. Mais de quoi parle-t-on, ici ? D'une personne dont
21 on ne sait rien, une personne dont on nous dit qu'elle a existé. C'est un anonyme
22 dont on ne peut pas vérifier les dires. Comment pouvons-nous savoir si une
23 personne, cet anonyme dont, dans la majorité des cas, nous ne connaissons même
24 pas le nom, est fiable ?

25 Le Procureur nous demande, à nous tous ici, de croire une personne dont on ne peut
26 même pas établir qu'elle a réellement existé. Il ne s'agit pas d'une information
27 fiable ; il s'agit d'une information non vérifiable. En réalité, il s'agit de rumeurs.

28 Prenons quelques exemples très révélateurs de oui-dire sur lequel se repose le

1 Procureur pour tenter de démontrer des allégations importantes.

2 Selon le Procureur — et je cite le paragraphe 564 de sa réponse : « M. Bouazo avait
3 reçu des instructions relatives à la marche au cours d'une réunion avec l'ancien
4 ministre de l'intérieur, M. Tagro. » Fin de citation.

5 Sur quoi se fonde-t-il pour... pour avancer cette allégation ? Sur le témoignage de
6 P-0435. Or, P-0435, rappelons-le, l'un des témoins les moins crédibles du Procureur,
7 ne rapporte ici qu'un simple ouï-dire. Selon P-0435, Bouazo Yoko Yoko Bernard lui
8 aurait raconté qu'il y avait... qu'il y aurait eu des réunions entre des responsables du
9 GPP et Désiré Tagro — il lui aurait raconté, c'est tout. P-0435 n'a jamais assisté à une
10 réunion alléguée entre responsables du GPP et Désiré Tagro. P-0435 ne dispose
11 d'aucune information permettant de vérifier si ce qu'on lui a raconté a réellement eu
12 lieu. De plus, concernant ces soi-disant réunions, P-0435 n'a jamais donné aucune
13 indication concernant la date où elles auraient eu lieu, l'endroit et l'heure où elles se
14 seraient tenues.

15 Il s'agit donc d'un ouï-dire invérifiable, et c'est la seule source du Procureur pour
16 une allégation aussi importante pour son cas, impliquant un ancien ministre,
17 d'autant plus que, sans cette allégation, le Procureur n'a virtuellement rien qui lui
18 permette de lier un ancien ministre à un quelconque plan commun.

19 Prenons un autre exemple : pour tenter d'établir l'existence de victimes, le Procureur
20 se fonde aussi sur des ouï-dire. Par exemple, concernant l'incident du 16 au
21 19 décembre 2010, le Procureur renvoie uniquement au rapport du Conseil des
22 Maliens de Côte d'Ivoire pour tenter d'établir que Yahia Younoussa, Koné Zoumana,
23 Drissa Diarra et Oumar Banou auraient été blessés. Ce document est fondé sur des
24 ouï-dire anonymes, et nous ne savons rien sur la manière dont il a été élaboré.

25 Un autre exemple : pour tenter d'établir les circonstances de la mort alléguée de
26 Doumbia Makaridia, qui aurait eu lieu le 17 mars 2011, le Procureur renvoie au
27 témoignage de P-0297, le frère de Doumbia Makaridia. Or, ce dernier n'était pas
28 présent lorsque sa sœur, Makaridia, serait morte. P-0297 aurait appris la mort de sa

1 sœur, Makaridia, par une tierce personne, une autre de ses sœurs, Naminazan, qui
2 l'aurait appelé pour lui dire que Doumbia Makaridia serait morte. Mais...
3 Naminazan — pardon — elle-même aurait appris la mort de Doumbia Makaridia
4 par quelqu'un d'autre, et on ne sait absolument pas qui est ce quelqu'un d'autre. Il y
5 a donc deux niveaux de ouï-dire basés sur une source complètement anonyme.

6 Il est intéressant de noter ici que ce ouï-dire n'est pas corroboré par des éléments de
7 preuve médico-légaux, parce qu'il s'est avéré que lorsque le corps présenté comme
8 celui de Doumbia Makaridia avait fait l'objet d'un examen médico-légal, il s'agit
9 du... il s'agissait du corps d'un homme. Par conséquent, les circonstances de la mort
10 de Doumbia Makaridia, nous n'en savons rien. Où est le corps de Doumbia
11 Makaridia ? Nous n'en savons rien.

12 Autres exemple encore : pour tenter d'établir les circonstances de la mort alléguée de
13 Kouakou Koffi François et N'Guessan Adjo Thérèse, le Procureur se fonde
14 notamment sur le témoin P-0294 dont la déclaration a été soumise en vertu de la
15 règle 68-2-b. P-0294 aurait appris la mort de Kouakou Koffi François via son « petit
16 frère » qui l'aurait lui-même appris par un collègue de la victime alléguée, collègue
17 qui l'aurait lui-même appris par des rebelles. Et je renvoie ici à sa déclaration
18 antérieure : CIV-OTP-0041-0388, page 0392, paragraphes 21 à 22.

19 Donc, Kouakou Koffi François aurait appris d'une personne qui est son petit frère —
20 alors nous savons que « petit frère » ne veut pas dire forcément frère biologique —
21 qui l'aurait appris par un collègue dont on ne connaît pas le nom, collègue qui lui
22 aurait... qui lui-même l'aurait appris par des rebelles. Nous avons donc ici
23 quatre niveaux d'ouï-dire anonymes.

24 Le Procureur se fonde donc clairement sur des rumeurs, sur les on-dit. Mais c'est son
25 travail justement d'enquêter, pas de suivre aveuglément la rumeur de quartier, les
26 on-dit, et de ne pas prendre les bruits de quartier pour argent comptant, comme
27 véridiques. Sinon, à quoi bon tenir un procès ?

28 Et quand il arrive à faire venir des témoins pour tenter d'établir la réalité d'un

1 incident aussi important que celui du 3 mars 2011, la marche des femmes, ces
2 témoins aussi ne font que rapporter ce qu'il s'est dit, puisqu'aucun n'a vu ce qui
3 aurait causé les blessures ou la mort des femmes.

4 Plus précisément : sur 14 témoins, 10 n'étaient pas sur les lieux au moment de
5 l'incident.

6 Notons que des témoins qui disent avoir vu des corps a posteriori ne peuvent pas
7 être considérés comme des témoins directs de la cause de la mort de ces corps. Ces
8 témoins n'ont pas vu ce qui aurait causé les blessures ou la mort des victimes
9 alléguées. Ces témoins ne font que supputer sur les circonstances de décès en se
10 fondant sur les rumeurs et les on-dit.

11 P-0237 : il était au travail en dehors d'Abobo, paragraphe 256 de notre annexe 3.

12 P-0364 était à proximité de la gendarmerie et ne pouvait donc pas voir ce qu'il se
13 serait passé au Banco — paragraphe 256 de notre annexe 3.

14 Un autre témoin se trouvait vers le marché à 10, 15 minutes à pied du Banco. Le
15 témoin dit avoir entendu des tirs, mais il n'a pas vu ce qu'il se serait passé au Banco
16 — paragraphe 256 de notre annexe 3.

17 P-0105 se trouvait au marché au moment des tirs allégués. Elle dit même ne pas
18 avoir entendu les tirs — paragraphe 256 de notre annexe 3.

19 P-0582, elle est allée au marché et puis... elle est allée à la marche — pardon — mais
20 ne trouvant pas sa fille, elle est rentrée à la maison. Elle n'était pas au Banco au
21 moment des tirs allégués.

22 P-0581 ne s'est jamais rendu au Banco. Il n'était pas présent au moment des tirs
23 allégués et n'a jamais vu le corps... n'a jamais vu de corps au Banco.

24 P-0572, il était chez lui. Il dit avoir entendu des tirs, mais il ne savait pas d'où ils
25 provenaient. Il ne pouvait pas voir ce qu'il se serait passé au Banco. Il dit n'être sorti
26 de chez lui qu'environ 30 minutes après avoir entendu des tirs. Il aurait vu les corps
27 au Banco, mais il n'a pas vu l'incident.

28 P-0106 était dans son magasin au moment des tirs allégués. Il aurait entendu des tirs,

1 mais il n'a pas vu ce qu'il se serait passé au Banco.

2 P-0579 — pardon —, il aurait entendu des cris... pardon, il n'aurait entendu que des
3 cris et a appris a posteriori qu'il y avait eu des tirs. Il ne raconte donc que ce qu'on lui
4 a raconté, ce sont des oui-dire.

5 P-0580, il se trouvait à la proximité de la station Mobil et il dit qu'il se trouvait à une
6 trop grande distance du Banco pour voir ce qu'il s'y serait passé.

7 Enfin, P-0107 se dirigeait vers le Banco, mais se trouvait au niveau de la mosquée
8 d'Abobo lorsqu'il aurait entendu des tirs. Il n'a donc pas vu ce qu'il se serait passé
9 au Banco.

10 Concernant les trois autres témoins qui auraient été présents au Banco, aucun d'entre
11 eux n'a réellement vu ce qu'il se serait passé. Aucun de ces témoins n'a pu confirmer
12 avoir vu un char tirer sur des femmes. Et ils n'ont pas vu ce qui aurait causé la
13 blessure ou la mort de victimes alléguées. Ce ne sont donc pas des témoins oculaires
14 comme nous le dit le Procureur.

15 Un témoin qui aurait été au Banco au moment de l'incident allégué dit s'être enfui en
16 entendant les tirs et serait tombé sur les genoux. Il n'a donc pas vu les tirs allégués.

17 Et je renvoie ici au transcrit T-161, page 39, lignes 25 à 28, page 61, lignes 10 à 11.

18 Et surtout, ce témoin n'a pas vu ce qui aurait blessé les femmes que l'on voit un petit
19 peu plus tard, après le passage du convoi sur la vidéo.

20 P-0184, la grande organisatrice de la marche : elle dit s'être trouvée au Banco au
21 moment de l'incident. En revanche, le témoin n'a pas vu qui a tiré. Il a seulement... il
22 dit seulement avoir entendu les tirs allégués et ne savait pas d'où provenaient les
23 tirs. Quand il y a eu des tirs, le témoin est tombé par terre à deux reprises en tentant
24 de s'enfuir et s'est évanoui.

25 P-0194, Sierra Dramé, n'a pas vu comment ces femmes auraient été blessées
26 puisqu'elle n'apprend qu'une fois rentrée chez elle que des femmes seraient mortes.
27 Elle n'a donc rien vu.

28 P-0190 se serait trouvé au Banco au moment de l'incident allégué. Mais là encore, le

1 témoin serait tombé au moment où on entend des tirs et n'a pas vu comment des
2 femmes auraient été blessées. Pour les références, nous vous renvoyons au
3 paragraphe 257 de notre annexe 3.

4 L'addition de témoignages indirects qui se fondent sur des supputations de la part
5 de témoins qui reprennent à leur compte du ouï-dire pour tenter d'expliquer ce qui
6 se serait passé ne permettent (*phon.*) pas d'établir ou, plus exactement, de savoir ce
7 qui se serait passé le 3 mars 2011.

8 Or, selon le Procureur, des témoignages indirects peuvent se corroborer. Par
9 exemple, le Procureur tente de corroborer le récit d'un témoin indirect avec un
10 rapport de l'ONU, mais un rapport de l'ONU, c'est du ouï-dire. Ce n'est pas parce
11 qu'il y a un tampon de l'ONU sur le document que ce n'est pas du ouï-dire. Ce type
12 d'ouï-dire ne peut pas se corroborer. Des rumeurs ne peuvent pas se corroborer. Des
13 supputations ne peuvent pas se corroborer.

14 Notons que le Procureur dans son *mid-trial brief* ne fait jamais apparaître le fait
15 qu'une allégation relève du ouï-dire — en utilisant par exemple le conditionnel. Il
16 présente les ouï-dire comme des vérités absolues ou utilise des expressions qui
17 induisent en erreur telles que « témoin oculaire » pour des témoins indirects.

18 Si le MTB et la réponse du Procureur étaient réécrits en utilisant le conditionnel pour
19 les ouï-dire, alors, ces documents seraient largement écrits au conditionnel. Donc,
20 hypothétiques. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ainsi que des allégations peuvent être
21 prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

22 Un mot maintenant sur la faiblesse des expertises.

23 Dans nos soumissions, nous avons expliqué la faiblesse des différentes expertises
24 ayant été effectuées souvent très tardivement dans l'enquête, à la demande du
25 Procureur. Nous n'y revenons pas ici.

26 Un mot, en revanche, sur les documents d'ordre médico-légal que le Procureur tente
27 d'utiliser pour tenter de prouver la réalité de la mort ou de blessures subies par des
28 individus présentés comme des victimes des incidents. La grande majorité des

1 documents médico-légaux émane du P^r Yapo Etté — le témoin du Procureur P-0564.
2 Selon ce que nous dit le Procureur dans sa réponse écrite, les éléments
3 d'informations apportés par le P^r Etté sont fiables et pertinents
4 — paragraphes 594 à 605 de sa réponse.

5 Or, que nous dit le P^r Etté pendant son témoignage ? Elle nous dit concernant
6 sa mission :

7 Un, que ce n'était pas sa mission de déterminer si les corps qu'elle examinait était des
8 victimes de la crise postélectorale ;

9 Deux, que ce n'était pas sa mission d'établir les circonstances de décès et de relier le
10 décès à un incident précis ;

11 Trois, que ce n'était pas sa mission de déterminer la date du décès.

12 Elle nous dit aussi que ce n'est pas elle qui a identifié les corps. En d'autres termes,
13 elle n'a pas pratiqué d'acte thanatologique pour identifier un corps. Elle nous dit
14 enfin qu'elle ne connaissait pas les chaînes de possession des corps qui, qui plus est,
15 ne lui étaient jamais présentés sous scellés. Que nous dit réellement le P^r Etté ?

16 Qu'elle s'est reposée sur les dires de ceux qui se présentaient comme des proches.
17 Des proches dont certains sont venus ici témoigner et nous ont expliqué lors de leur
18 témoignage qu'ils n'avaient pas vu des corps et qu'ils ont obtenu des informations
19 concernant les circonstances de décès par du ouï-dire. Et je renvoie à notre annexe 4,
20 paragraphes 42 et 43 ; à la pièce qui est une déclaration, CIV-OTP-0041-0388,
21 page 0392, paragraphes 21 à 22. Et pour un autre exemple, au transcrit 192, page 46,
22 lignes 6 à 14, et un autre exemple, transcrit 113, page 77, lignes 14 et 15, et la
23 déclaration CIV-OTP-0084-0079, page 0089, paragraphe 41.

24 Donc, le témoignage du P^r Etté n'apporte rien, ne prouve rien. Le rapport
25 circonstancié rédigé par 0564 repose en réalité essentiellement sur des données non
26 vérifiables.

27 Et concernant les examens effectués par le témoin, que nous dit-elle ? Qu'elle est
28 capable de mener 147 examens externes dans une même journée. Le Procureur, lui

1 aussi, semble considérer dans sa réponse écrite qu'il est possible d'examiner
2 147 personnes en une journée — je renvoie au paragraphe 600 de sa réponse.

3 Par conséquent, analysons ce que ça signifie concrètement. Le témoin nous dit que
4 c'est elle qui a mené les examens externes, elle le dit clairement — et je cite : « Le
5 binôme, c'est moi, puisque je signalais tous les rapports » — transcrit T-220, page 11,
6 ligne 7.

7 Et à la question : « Donc, vous avez examiné les 147 corps ? », le témoin répond :
8 « Effectivement » — transcrit 220, page 11, ligne 3 à ligne 27.

9 Donc, ce que nous dit le témoin, c'est elle qui a examiné tous les corps en binôme. Si
10 elle est toujours l'un des membres du binôme et qu'il y a trois médecins légistes
11 présents dans la salle, les médecins n'examinent pas les corps chacun de leur côté,
12 comme le sous-entend le Procureur dans sa réponse, non. Si l'on suit le témoin, c'est
13 elle, accompagnée de l'un ou de l'autre des médecins légistes, qui examine le corps
14 en binôme. Cela signifie concrètement qu'elle aurait effectué en binôme, six examens
15 externes par heure, sans interruption, dans une période de 24 heures. Mais soyons
16 sérieux, une journée de travail, ce n'est pas 24 heures. Imaginons 12 heures de
17 travail. Cela signifierait que le Pr Yapo Etté a examiné un corps toutes les
18 cinq minutes, sans interruption — c'est des mathématiques —, sans interruption
19 aucune, sans aller aux toilettes, sans manger, sans boire, en comptant le temps pour
20 aller d'un corps à l'autre et prendre les notes qui seront la base des rapports
21 externes, des rapports d'examen externe — pardon.

22 Pour comprendre l'incohérence, l'impossibilité de ce que nous dit le témoin, il faut
23 comprendre ce qu'est un examen externe. Ce n'est pas se contenter d'arriver auprès
24 d'un corps, de le regarder vite fait, constater qu'il s'agit d'un cadavre et repartir pour
25 le prochain, non. Le témoin elle-même nous l'a expliqué : un examen externe est un
26 examen complexe. Il comprend les étapes suivantes : un, ouverture de la housse
27 mortuaire et inspection ; deux, constat d'identité selon bracelet et étiquette ; trois,
28 comparaison entre les observations effectuées et les informations communiquées par

1 la morgue ; quatre, l'inventaire du corps ; cinq, un examen de revêtement cutané ;
2 six, l'examen externe proprement dit ; et sept, des prélèvements quand besoin est. Et
3 en parallèle de l'examen, le médecin légiste vérifie les notes qu'il dicte, prises par
4 son assistant.

5 Toutes ces étapes servent à établir la cause du décès d'un individu. Ça demande
6 d'être consciencieux, de manipuler la chair, de rechercher tous les indices qui
7 permettraient d'établir le type de lésion, le type d'arme. Toutes les notes prises à
8 cette occasion serviront à la rédaction des rapports d'examen externe par la suite,
9 rapports d'examen externe qui ont été versés au dossier et signés par le témoin.

10 Le témoin nous dit d'ailleurs qu'elle a pris le temps personnellement de vérifier les
11 données d'identification, qu'elle aurait pris le temps avec les membres présents de
12 regarder les corps ensemble, de vérifier une lésion ensemble. D'autres arrêtaient
13 alors leur travail pour venir regarder la lésion, et ils prenaient le temps de discuter
14 ensemble de leurs constatations. Et je renvoie au transcrit 220, page 11, lignes 10 à 16.
15 Dans de telles conditions, il est matériellement impossible pour le témoin d'avoir
16 effectué en binôme tous les examens. C'est du bon sens. Or, si l'on ne peut pas
17 établir qui a réellement examiné le corps, comment s'est déroulé l'examen externe,
18 comme nous n'avons pas entendu d'autres légistes qui auraient été présents, on ne
19 peut accorder aucune valeur aux rapports d'examen externe sur lesquels se fonde le
20 Procureur.

21 Soit le témoin nous ment, et il a signé des rapports externes auxquels il n'a pas
22 participé et dont nous ne savons pas par qui ils auraient été menés, soit le témoin a
23 bâclé les examens externes et les informations figurant sur les rapports d'examen ne
24 sont pas fiables et sûrement pas le fruit d'un examen externe en bonne et due forme.
25 Donc, dans tous les cas, il est impossible d'accorder le moindre crédit à ces rapports
26 d'examen externe.

27 Comme nous venons de le voir, le Procureur n'a pas mené d'enquêtes autonomes et
28 indépendantes. Il s'est contenté d'éléments de preuve de mauvaise qualité,

1 anonymes, peu fiables, non authentifiés, non vérifiables, indirects. Il apparaît alors
2 que le Procureur n'a pas été capable de répondre aux failles que la Défense a
3 pourtant mises en lumière dans ses soumissions, en particulier concernant les
4 quatre incidents principaux.

5 Revenons-y un instant. Le Procureur, dans sa réponse écrite et orale, est revenu sur
6 un certain nombre de points concernant les quatre incidents principaux, tout en
7 passant sous silence un certain nombre de questions soulevées par la Défense dans
8 ses soumissions écrites.

9 Revenons dans un premier temps sur l'allégation du Procureur selon laquelle il y
10 aurait eu un blocus à l'hôtel du Golf. Le Procureur continue d'avancer, lors de sa
11 présentation, qu'il y aurait eu un blocus à l'hôtel du Golf qui aurait été mis en place
12 pour limiter et surveiller les mouvements de l'opposition et d'autres groupes —
13 transcrit 221, page 23, lignes 16 à 19.

14 Or, le Procureur ne répond pas pour autant à tous les arguments de la Défense qui
15 prouvent clairement qu'il n'y a pas eu de blocus. Le Procureur ne dit pas un mot sur
16 le fait qu'à l'hôtel du Golf, un complexe situé en bord de la lagune, se trouvaient de
17 nombreux responsables du RDR, leurs conseillers et des centaines de soldats rebelles
18 lourdement armés. Pas un mot sur le fait que Philippe Mangou, le chef d'état-major
19 des armées, explique que, compte tenu des risques que faisait courir à l'ordre public
20 la présence de si nombreux hommes armés, il a été décidé de réajuster le dispositif
21 de sécurité — transcrit T-183, page 68, lignes 19 à 23.

22 Et intéressons-nous un instant au contexte — c'est fondamental. Qu'a fait le CEMA ?
23 Il a posté un véhicule, un seul véhicule pour surveiller les centaines de soldats
24 rebelles cantonnés à l'hôtel du Golf et prévenir les autorités si ces soldats tentaient
25 une attaque dans la ville.

26 Qu'est-il arrivé à ce seul véhicule de surveillance présent au point de contrôle ? Les
27 hommes armés du Golf l'ont attaqué. Et nous savons, parce que le CEMA nous l'a
28 dit, que ce n'est qu'après cet incident que, avec l'aide de l'ONUSC, un dispositif

1 renforcé, qui n'a jamais été un blocus, a été mis en place afin de répondre à une
2 menace sécuritaire concrète. Or, ce contexte est systématiquement écarté par le
3 Procureur.

4 Pas un mot non plus sur le fait que le dispositif mis en place avait pour objectif de...
5 la surveillance des soldats rebelles pour pouvoir informer les autorités de tout
6 mouvement suspect en direction de la ville et d'éviter d'éventuelles frictions avec la
7 population.

8 Pas un mot sur le fait que les FDS étaient attaquées par les rebelles armés présents à
9 l'hôtel du Golf.

10 Pas un mot non plus sur les allées et venues de civils et de journalistes ou sur le fait
11 que l'hôtel du Golf était ravitaillé.

12 Le Procureur tente, semble-t-il, de faire oublier, aussi, que le réajustement s'était fait
13 sous la supervision technique et les conseils de représentants de l'ONUCI — nous y
14 reviendrons.

15 Mais nous pouvons noter d'ores et déjà que si le Procureur admet que l'ONUCI a eu
16 un rôle, ce qui semble être le cas dans sa réponse — je renvoie au paragraphe 545 de
17 sa réponse et au transcrit 221, page 23, ligne 28, à page 24, ligne 3 —, si le Procureur
18 admet que l'ONUCI a eu un rôle, alors, il ne peut pas s'agir d'un blocus, à moins que
19 le Procureur considère que l'ONUCI a participé au blocus, donc au plan commun.

20 Parlons maintenant de ce que le Procureur nous présente comme ayant été une
21 marche. Une marche en bonne et due forme doit faire l'objet d'une déclaration
22 préalable. Or, le Procureur ne veut pas en parler. Il nous dit, lors de sa présentation
23 orale, que le fait que la marche ait fait ou pas l'objet d'une déclaration préalable est
24 une distraction — transcrit 221, page 24, lignes 24 à 26.

25 Une distraction ? Mais c'est le cœur même du débat. Les choses sont simples : s'il se
26 « serait » agi d'une marche pacifique, comme le prétend le Procureur, alors, il y
27 aurait eu une déclaration préalable et une démarche transparente de la part des
28 responsables de l'hôtel du Golf. Les responsables de l'hôtel du Golf n'auraient pas

1 cherché à dissimuler le trajet de la marche, les points de rassemblement, qui étaient
2 exactement les organisateurs de la marche. Or, que nous révèlent tous les éléments
3 de preuve présentés par le Procureur ? La préparation dissimulée d'une soi-disant
4 marche. En réalité, il s'agissait d'une attaque insurrectionnelle. D'ailleurs, l'objectif
5 était affiché : il s'agissait de s'emparer par la force de la RTI et ensuite de
6 la Primature.

7 La preuve a été faite au cours des débats de ce que des soldats rebelles réunis au
8 Golf avaient reçu pour consigne le 15 décembre 2010 de préparer leur équipement de
9 combat pour le lendemain, mais le Procureur continue de l'ignorer.

10 Il ne nous dit pas un mot sur Guillaume Soro et Wattao, un com-zone, c'est-à-dire un
11 chef de guerre qui avait informé le 15 décembre 2010 les soldats rebelles présents à
12 l'hôtel du Golf qu'ils se saisiraient le lendemain de la Primature et de la RTI.
13 Pourtant, nous avons tous ici vu ces images.

14 Il ressort des dires des témoins de l'Accusation que les propos de Guillaume Soro
15 concernant la marche prévue le 16 décembre avaient été diffusés avant la marche sur
16 la TCI — par exemple, CIV-OTP-0020-0064, paragraphes 54 et suivants,
17 CIV-OTP-0019-0211, paragraphes 27 et suivants, et CIV-OTP-0028-0550, « page » 40
18 et suivants.

19 Le témoin P-0547, lui, dit avoir entendu l'annonce de Guillaume Soro sur la radio de
20 l'ONUCI. Les discours de Soro et Wattao ont été diffusés au cours du journal télévisé
21 de la RTI du 17 décembre 2010. Il s'agissait d'une attaque minutieusement préparée
22 et cachée, comme toute attaque, aux autorités ivoiriennes.

23 Pas de déclaration préalable, pas d'informations claires et transparentes. Que
24 reste-t-il à faire aux autorités ? Mener des enquêtes pour tenter de vérifier les
25 rumeurs et comprendre ce que les rebelles préparaient. C'est aussi simple que ça. Et
26 nous vous renvoyons aux paragraphes 36 à 46 de notre annexe 3.

27 Toute réunion, toute intervention des FDS était pour tenter de s'organiser face à une
28 attaque qui se préparait.

1 Nous comprenons donc que le fait de ne pas avoir annoncé la marche, son trajet, ses
2 points de rassemblement, n'est pas une distraction : c'est la clé de compréhension de
3 tout ce qui s'est déroulé le 16 décembre 2010 et les jours suivants. Or, le Procureur
4 refuse de le voir et considère que ça le distrait ; ça le distrait de quoi ? De la vérité ?

5 Un mot maintenant sur la présence d'hommes armés pendant la marche.

6 Le Procureur, dans sa réponse orale, a tenté de mettre de côté le fait que des FDS ont
7 été tués pendant la marche. Pourquoi ? Parce que ses témoins lui ont clairement
8 expliqué que le nombre de FDS tués le 16 décembre 2010 était la preuve de ce que les
9 hommes... des hommes armés les avaient attaqués. Et nous vous renvoyons ici aux
10 paragraphes 185 à 187 de notre annexe 3.

11 Les témoins ont été clairs. P-0010, le commandant du CECOS, Georges Guiai Bi Poin,
12 indique que — et je cite : « Nos hommes qui ont été tués ce jour-là ont été fortement
13 émus, parce que beaucoup d'entre eux ont été tués avec des armes de guerre, et
14 surtout pas n'importe quelle arme de guerre, avec des roquettes antichars de type
15 RPG-7 qui ont totalement cramé des véhicules de transport de troupes. Là, on était
16 véritablement émus par ces événements. » Fin de citation. Transcrit T-139, page 40,
17 lignes 10 à 14.

18 Que nous dit P-0046, directeur général de la police nationale, Bredou M'Bia ? Il a
19 indiqué, lors de son témoignage, que — et je cite : « Ce n'est pas une manifestation
20 normale. Vous avez vu que, dans le bilan, il y a des policiers qui ont été tués. Si des
21 policiers ont été tués, ça veut dire que c'est par arme à feu. Ce n'est pas une
22 manifestation normale et c'est pour ça que la dispersion a été ordonnée par le
23 ministre de l'Intérieur. » Fin de citation. Transcrit 125, page 79, lignes 20 à 23.

24 Alors, comment le Procureur essaye-il de contourner ce que lui ont dit ses témoins ?
25 En nous présentant une carte sur laquelle il indique deux lieux dont on sait que des
26 FDS y ont été tués. Et le Procureur nous explique — et je cite : « Comme vous
27 pouvez le voir, vous avez ici indiquées les distances entre le carrefour Marie-Thérèse
28 et la RTI, et la distance entre le PK 18 et les autres lieux. Donc, ces deux lieux ont été

1 la scène de confrontation. Et il y a eu, en effet, des morts au sein des FDS. Mais la
2 marche, elle, a eu lieu autour de la RTI et près de la RTI, à Cocody, dans les quartiers
3 avoisinants. Ce fut une autre histoire. Madame, Messieurs les juges, l'on ne devrait
4 pas faire l'amalgame entre ces incidents et les crimes qui ont été commis par les
5 forces pro-Gbagbo à l'encontre de manifestants lors de la marche. » Fin de citation.
6 T-221, page 27, lignes 3 à 11.

7 Alors, nous allons reprendre cette carte du Procureur qui porte le numéro
8 CIV-REG-0001-0595.

9 Et si la greffière d'audience pourrait avoir l'obligeance de nous donner la main.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:21:00] Vous avez la parole. Nous sommes
12 sur le pavé « *Evidence 2* ».

13 M^{me} NAOURI : [15:21:14] Merci, Madame la greffière.

14 Alors, ce que nous dit le Procureur, c'est que des incidents qui ont eu lieu au
15 carrefour Marie-Thérèse et au carrefour PK 18, ce sont des incidents périphériques à
16 la marche parce qu'ils se sont déroulés à la 2,6 kilomètres et 12,2 kilomètres à vol
17 d'oiseau du carrefour de la RTI.

18 La marche, selon le Procureur, c'est tout ce qui se passe — et je cite à nouveau : « La
19 marche a eu lieu autour de la RTI et près de la RTI, à Cocody et dans les quartiers
20 avoisinants. »

21 Autrement dit, les incidents ayant lieu à une distance de plus de 2,6 kilomètres du
22 carrefour de la RTI ne font pas partie de la marche à proprement parler.

23 Alors, nous avons suivi la logique du Procureur et nous avons placé sur cette même
24 carte tous les lieux où le Procureur indique, dans sa réponse écrite, des
25 paragraphes 464 à 531, que des incidents faisant partie de la marche auraient eu lieu.
26 Nous allons voir à l'écran les différents lieux mentionnés apparaître au fur et à
27 mesure que nous les énumérons.

28 Dans sa réponse, le Procureur indique qu'il y aurait eu des incidents entre... pardon,

1 des incidents ayant eu lieu... un lien avec la marche sur les lieux suivants :

2 Au paragraphe 464 de sa réponse, le Procureur indique — et je cite — que : « Les
3 FDS ont érigé des barrages aux artères principales menant à la RTI et les ont utilisés
4 pour empêcher les manifestants d'atteindre leur destination et réprimer la
5 manifestation dans la violence. » Nous avons donc placé ce point... nous avons donc
6 placé ce point au niveau des artères principales de la RTI. Donc, en réalité, il est sur
7 le point rouge où est indiqué « carrefour RTI ».

8 Au paragraphe 466 de sa réponse, le Procureur mentionne un incident au quartier
9 Marie-Thérèse à Adjamé. Entre Marie-Thérèse et le carrefour RTI, 1,9 kilomètre à
10 vol d'oiseau.

11 Aux paragraphes 467, 468, 512 et 513 de sa réponse sont indiqués des incidents au
12 siège du RDR dans la rue Lepic ; 1,5 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour de la RTI.

13 Au paragraphe 469 de sa réponse, un incident au centre culturel américain. Un peu
14 moins de 500 m à vol d'oiseau du carrefour de la RTI.

15 Au paragraphe 470, un incident au siège du PDCI ; 1,2 kilomètres à vol d'oiseau.

16 Au paragraphe 471, un incident au carrefour de la Vie et ses environs. 500 mètres à
17 vol d'oiseau du carrefour de la RTI.

18 Au paragraphe 473, incident au lycée technique les 16 et 17 décembre. 1,1 kilomètre
19 à vol d'oiseau.

20 Aux paragraphes 474, 531 et 568, incident au carrefour Macaci à Adjamé. Ce lieu est
21 à 4,4 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour de la RTI. Donc, ce carrefour est bien
22 plus loin que le carrefour Marie-Thérèse du carrefour de la RTI. Donc, si on suit la
23 logique du Procureur, cet incident ne fait pas partie de la marche à proprement
24 parler, mais serait un incident périphérique.

25 Aux paragraphes 474 et 519 de sa réponse, des incidents au carrefour Djeni Kobenan.
26 Djeni Kobenan se trouve à 2,6... entre 2,6 et 3 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour
27 de la RTI. Ici, l'on constate que le carrefour Djeni Kobenan est à la même distance,
28 voire un peu plus loin, du carrefour de la RTI que le carrefour Marie-Thérèse. Il

1 s'agit donc d'un incident périphérique.

2 Aux paragraphes 475 et 476 de sa réponse, des incidents à la gare de Williamsville.

3 La distance entre la gare de Williamsville et le carrefour de la RTI : 2,6 kilomètres à
4 vol d'oiseau. Pareil, il s'agirait donc ici d'un incident périphérique.

5 Au paragraphe 481 de sa réponse, le Procureur indique un incident au rond-point
6 Samaké. Le rond-point est à 8,12 kilomètres du carrefour de la RTI ; très loin du
7 carrefour de la RTI. Pareil, il s'agirait donc ici d'un incident périphérique.

8 Toujours au paragraphe 481 et au paragraphe 530, des incidents au carrefour
9 Agripac. Le carrefour Agripac est à 12,2 kilomètres à vol d'oiseau ; très loin du
10 carrefour de la RTI. Donc, il s'agit ici encore d'un incident périphérique.

11 Encore, au paragraphe 481, des incidents à Anonkoua-Kouté. Anonkoua-Kouté, c'est
12 un peu moins de 11 kilomètres à vol d'oiseau. Encore une fois, un incident
13 périphérique.

14 Toujours au paragraphe 481 de sa réponse, un incident à Avocatier, marché de nuit,
15 qui se trouve à 10,7 kilomètres du carrefour de la RTI. Encore une fois, un incident
16 périphérique.

17 Aux paragraphes 482 et 528 de sa réponse, il indique des incidents près d'Abobo
18 gare. Abobo gare se trouve à 8,8 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour de la RTI. Il
19 s'agit, encore une fois, d'un incident périphérique. À noter qu'il s'agit ici d'incidents à
20 Abobo. Le Procureur nous ayant pourtant dit que les événements ayant lieu à Abobo
21 sont bien loin du contexte où a lieu la marche. T-221, p. 27, ligne 26 à page 28,
22 ligne 2.

23 Aux paragraphes 483 et 484, il indique des incidents à Abobo PK 18 ; 13 kilomètres à
24 vol d'oiseau du carrefour de la RTI. À noter qu'il s'agit ici du même lieu que l'on voit
25 sur la carte pour lequel le Procureur nous a dit clairement que ce qu'il s'y passait
26 n'aurait rien à voir avec la marche.

27 Aux... aux paragraphes 487 et 539 (*sic*) : des incidents à la mosquée de Grand
28 Bassam. Nous avons été obligés de rajouter une carte, parce que ce lieu ne figurait

1 même plus sur la carte présentée par le Procureur. Il se trouve à 33, 23 kilomètres du
2 carrefour de la RTI.

3 Aux paragraphes 487 et 536 : des incidents à la mosquée d'Abobo qui se trouve
4 à 8,9 kilomètres à vol d'oiseau.

5 Aux paragraphes 487 et 536 de sa réponse : incidents à la mosquée de Williamsville
6 qui se trouve à 3 kilomètres à vol d'oiseau. Nous remarquons ici encore une fois que
7 ce lieu est plus loin du carrefour de la RTI que le carrefour Marie-Thérèse.

8 Au paragraphe 489 de sa réponse : un lieu que nous n'indiquons pas sur la carte
9 pour des raisons de confidentialité, mais précisons néanmoins que ce lieu se trouve à
10 8,5 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour de la RTI. Et nous renvoyons pour sa
11 référence au paragraphe 128 de notre annexe 3.

12 De même, aux paragraphes 497 et... à... pardon, 497 à 499 : un... des incidents
13 auraient eu lieu à 1,7 kilomètre à vol d'oiseau du carrefour de la RTI. Nous
14 n'indiquons pas ce lieu pour des raisons de confidentialité, mais nous vous
15 renvoyons au paragraphe 156 de notre annexe 3.

16 Au paragraphe 514 de sa réponse : un incident sur la route menant au siège du
17 PDCI. Comme il n'y a aucune information permettant de situer plus précisément
18 l'incident, il n'est pas possible d'indiquer la distance entre le lieu de l'incident et le
19 carrefour de la RTI, la route ayant une longueur de 1,2 kilomètre.

20 Au paragraphe 517 de sa réponse : un incident sur le boulevard des Martyrs. Comme
21 il n'y a pas d'information permettant de situer plus précisément l'incident, il n'est
22 encore une fois pas possible d'indiquer la distance entre le lieu de l'incident et le
23 carrefour de la RTI, la route ayant une longueur de 8,6 kilomètres.

24 Aux paragraphes 521 et 522 de sa réponse : incident au quartier Liberté qui se trouve
25 à 1,9 kilomètre du carrefour de la RTI.

26 Au paragraphe 523 de sa réponse : incident au carrefour Kablan Duncan qui se
27 trouve à 4,1 kilomètres à vol d'oiseau du carrefour de la RTI — encore un incident
28 périphérique.

1 Au paragraphe 529 de sa réponse : incident à Avocatier, Eau Glacier, 10,7 kilomètres
2 à vol d'oiseau. Il s'agirait d'un incident périphérique.

3 Et enfin, au paragraphe 484, il y a des « lieux non précisés » dans sa réponse, des
4 localités inconnues dont on ne sait même pas s'il s'agit d'un lieu à Cocody,
5 le 16 décembre 2010.

6 La majorité de ces incidents dont nous parle le Procureur ne seraient alors que des
7 incidents périphériques ayant eu lieu loin de Cocody et de la RTI.

8 Mais alors, que reste-t-il du cas du Procureur si l'on suit sa propre position ?

9 Quelques incidents épars au niveau du carrefour de la RTI. La majorité des incidents
10 dont il parle ne font donc pas partie de la marche puisqu'il nous dit : « La marche a
11 eu lieu autour de la RTI et près de la RTI, à Cocody et dans les quartiers
12 avoisinants. »

13 Le Procureur ne peut plaider une chose et son contraire au gré de ce qui l'arrange.

14 Soit les incidents qu'il cite dans sa réponse font partie de ce qu'il appelle « la
15 marche », et donc les incidents au cours desquels les FDS ont été tués en font aussi
16 partie, soit il s'agit d'incidents épars qui ont eu lieu à Abidjan.

17 Si l'on regarde la carte des lieux où il y a eu des incidents, il est intéressant de noter
18 qu'il apparaît le schéma d'une attaque en tenaille : un assaut concomitant des soldats
19 rebelles venant de l'hôtel du Golf et des groupes armés venant d'Abobo, camouflés
20 parmi les manifestants, signe l'existence d'une opération militaire d'ampleur visant à
21 détruire les forces de sécurité pour se saisir du pouvoir par la force, les lieux de
22 pouvoir qui sont la RTI et la Primature.

23 Surtout que nous savons que des FDS ont été attaqués à d'autres endroits que le
24 carrefour Marie-Thérèse et au carrefour PK 18 : au carrefour AGRIPAC, qui est cité
25 par le Procureur, dans le point de situation du 18... de... pardon, de 18 heures du
26 16 décembre, signé par le commandant de la 1^{re} légion de gendarmerie
27 départementale, il est indiqué que — et je cite : « 11 h 45, Abobo AGRIPAC, un
28 bâtiment abritant des FDS incendié par des manifestants armés de kalachnikovs.

1 Bilan : trois FDS tués. » Fin de citation. C'est la pièce CIV-OTP-0043-0334, page 0334.

2 Autrement dit, à AGRIPAC, des hommes lourdement armés ont attaqué les policiers
3 et les gendarmes, brûlant le bâtiment dans lequel ils s'étaient réfugiés.

4 Nous savons aussi que le 16 décembre 2010, à 9 heures, il y a eu des affrontements à
5 Abobo entre FDS et manifestants et qu'il y a eu des échanges de coups de feu. Le
6 bilan est d'un sous-officier et trois policiers tués, et trois manifestants tués —pièce
7 CIV-OTP-0071-0676, page 0677.

8 Et à Yopougon, au carrefour Yopougon, il y a eu un contact entre des manifestants et
9 des policiers. Bilan : huit policiers blessés par chevrotine. CIV-OTP-0045-0793,
10 page 0897.

11 Toujours pour tenter de minimiser l'attaque des rebelles, qui a eu lieu le
12 16 décembre 2010, le Procureur se contredit à nouveau concernant, cette fois-ci, la
13 durée de la marche.

14 Le Procureur vise des incidents qui se seraient déroulés entre le 16 et le
15 19 décembre comme faisant partie intégrante de ce qu'il appelle la marche.
16 Paragraphes 553 à 371 de l'écriture 1136 et paragraphes 460, 463, 473b, 485 à 487, 505,
17 511 et 536 de l'écriture 1207.

18 En revanche, quand ce sont des FDS tués par des RPG, le 17 décembre 2010, le
19 Procureur considère que ça ne fait pas partie de la marche parce que cet incident a
20 lieu le lendemain du 16 décembre 2010. Transcrit T-221, page 27, lignes 20 à 25.

21 Le Procureur ne peut pas retenir ce qui l'arrange et décider de mettre la tête dans le
22 sable à chaque fois qu'il s'agit de la mort d'un FDS.

23 D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Procureur ne répond pas à la question de
24 savoir pourquoi il y avait des personnes avec des RPG qui attaquaient les FDS. En
25 réalité, il y a des groupes armés qui se déplaçaient pendant trois jours dans Abidjan,
26 qui avaient des RPG, qui attaquaient et tuaient des FDS, et qui avaient tenté de
27 prendre le pouvoir le 16 décembre 2010 par une attaque en tenaille.

28 « Il convient de noter, d'ailleurs, que pendant la journée du 17 décembre 2010, il y a

1 eu des affrontements entre forces de l'ordre et individus lourdement armés, plus
2 précisément à Abobo Avocatier. À 10 h 07 — je cite —, des individus fortement
3 armés quittent Anyama en direction d'Abobo. » CIV-OTP-0045-0783, page 0904. À
4 13 h 12, le même jour, à Abobo Derrière-Rails, après le survol de l'émetteur de la RTI
5 par un avion de l'ONUCI, un obus lancé sur ledit émetteur a raté sa cible et est
6 tombé sur le bâtiment de la téléphonie Moov, jouxtant l'annexe, faisant de nombreux
7 dégâts. Le commissaire du 21^e arrondissement s'est rendu sur les lieux pour les
8 constatations d'usage. CIV-OTP-0045-0793, page 0906.

9 « Le 18 décembre 2010 à Abobo Avocatier, dans la zone du 32^e arrondissement, des
10 éléments en patrouille ont essuyé des tirs à l'arme automatique à hauteur de la
11 station Royal, sur la voie express. Ils étaient vêtus des bleus et armés de
12 kalachnikovs. » CIV-OTP-0045-0793, page 0908.

13 Autrement dit, le narratif du Procureur est faux.

14 Et c'est pourquoi il n'a pas de preuve pour soutenir son narratif et il est obligé de
15 manipuler les faits, et plaider une chose et son contraire. Mais ce bricolage ne permet
16 pas de cacher la réalité de ce qui s'est passé le 16 décembre 2010 : une attaque en
17 tenaille, minutieusement préparée. Nous y revenons dans les paragraphes 190 à
18 201 de notre annexe 3, où nous vous démontrons que le Procureur refuse de prendre
19 en compte des éléments de preuve portés au dossier de l'affaire montrant qu'il
20 s'agissait d'une opération militaire.

21 Monsieur le Président, il me reste quelques points encore sur cet incident... vos
22 instructions de gain de temps, je pense que c'est peut-être un bon moment pour
23 s'arrêter, mais je m'en remets à vous.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:09] Peut-être que
25 vous pourriez terminer de parler de cet événement. Enfin, je ne sais pas de combien
26 de temps vous avez encore besoin.

27 M^{me} NAOURI : [15:44:22] Pas très longtemps, Monsieur le Président. Alors, je vais...
28 je vais finir l'incident.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:25] D'accord.

2 M^{me} NAOURI : [15:44:28] Alors, un mot, il convient de dire un mot sur les groupes
3 rebelles et le quartier PK 18.

4 Dans sa réponse, le Procureur indique, au paragraphe 484, concernant les incidents
5 ayant eu lieu à PK 18, que — et je cite : « Les victimes décédées suivantes devraient
6 être prises en considération, car il existe des éléments probants permettant
7 raisonnablement à une cour de déduire qu'elles ont été tuées par les forces
8 pro-Gbagbo au PK 18, dans le quartier d'Abobo, alors qu'ils se rendaient à la RTI. »
9 Fin de citation.

10 Mais ce que le Procureur ne vous dit pas, c'est qu'il y avait un point de
11 rassemblement pour la marche à PK 18.

12 Et ce que le Procureur ne vous dit pas non plus, c'est que PK 18 est une des bases
13 rebelle, même le bastion des rebelles. Pourtant, il le sait pertinemment : en effet, lors
14 de sa présentation orale, le Procureur a renvoyé aux paragraphes 361 à 389 de
15 sa réponse.

16 Dans cette section de sa réponse, à laquelle il fait référence, le Procureur dresse le
17 portrait de la situation à Abobo en novembre 2010 et mars 2011. Et il reconnaît,
18 notamment, la présence croissante de groupe armés à Abobo, groupes qui auraient
19 émergé dès novembre 2010 à PK 18. Novembre 2010. Le Procureur reconnaît aussi
20 que PK 18 était l'une des bases principales des groupes armés rebelles.

21 Pourquoi refuse-t-il d'en tirer les conséquences ? Pourquoi continue-t-il d'ignorer les
22 faits ?

23 Des éléments de preuve soumis dans le cadre du dossier de l'Accusation, la seule
24 déduction raisonnable, ou la seule inférence raisonnable, ou la seule conclusion
25 raisonnable, puisque c'est ce que le Procureur vous demande de faire à ce stade, est
26 qu'il s'agissait d'une marche insurrectionnelle ayant un objectif : la prise de pouvoir
27 par la force.

28 Monsieur le Président, je m'arrête là, puisque, sinon, on passera à des choses qui

- 1 devront durer plus longtemps.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:21] Ce fut court.
- 3 Donc, merci beaucoup.
- 4 Nous allons donc nous interrompre pour aujourd'hui et nous nous retrouverons
- 5 demain, 9 h 30.
- 6 Merci à tous. L'audience est levée.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [15:47:44] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 15 h 47*)